



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7401

Projet de loi relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 2° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- 5° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
- 6° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

Date de dépôt : 31-01-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-03-2019

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
17-04-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
31-01-2019	Déposé	7401/00	<u>5</u>
05-03-2019	Avis du Conseil d'État (5.3.2019)	7401/01	<u>29</u>
18-03-2019	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7401/02	<u>40</u>
19-03-2019	Avis de la Chambre de Commerce (4.3.2019)	7401/03	<u>57</u>
26-03-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°14 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7401	<u>64</u>
10-04-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-04-2019) Evacué par dispense du second vote (10-04-2019)	7401/04	<u>66</u>
18-03-2019	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 22 ) de la reunion du 18 mars 2019	22	<u>69</u>
15-03-2019	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 21 ) de la reunion du 15 mars 2019	21	<u>80</u>
11-04-2019	Publié au Mémorial A n°237 en page 1	7401	<u>88</u>

# Résumé

**Projet de loi relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**

**2° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**

**3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**

**4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;**

**5° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et**

**6° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de conférer aux autorités de contrôle nationales, la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et le Commissariat aux assurances (CAA), le pouvoir de prendre des mesures temporaires pour assurer la stabilité et le bon fonctionnement du secteur financier tout en garantissant la protection des déposants et des investisseurs dans le cas d'une sortie sans accord du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

À l'heure actuelle, un nombre important d'entreprises financières britanniques exercent des activités commerciales au Luxembourg grâce au passeport européen. Au cas où le Royaume-Uni se retirerait sans accord de l'Union européenne, ces entreprises perdraient du jour au lendemain leur accès au marché européen.

Par conséquent, il est important que les autorités compétentes luxembourgeoises puissent prendre les mesures nécessaires afin de maintenir une certaine continuité pendant une période de transition tout en assurant des relations commerciales entre les entreprises financières britanniques et leurs clients au Luxembourg. À cette fin, la présente loi en projet prévoit que la CSSF et le CAA aient la possibilité de traiter les entreprises et les établissements britanniques ayant des relations contractuelles au moment du retrait avec des contreparties luxembourgeoises comme d'origine communautaire, prolongeant ainsi leur statut actuel, pendant une durée maximale de 21 mois, à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de l'UE.

À préciser que ces dispositions s'appliquent uniquement aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni, respectivement aux contrats conclus après cette date, qui présentent un lien étroit avec un contrat conclu avant cette date.

De plus, le présent projet de loi introduit certains ajustements concernant les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres de pays tiers prévus par la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres. Dans ce contexte, il y a lieu de modifier les dispositions afférentes pour garantir la participation des banques et entreprises d'investissement luxembourgeoises à des systèmes de pays tiers à l'avenir.

7401/00

**N° 7401****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 2° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- 5° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
- 6° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

\* \* \*

*(Dépôt: le 31.1.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.1.2019).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles .....	7
5) Textes coordonnés.....	11
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	19
7) Fiche financière .....	22

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 2° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- 5° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
- 6° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Palais de Luxembourg, le 29 janvier 2019

*Le Ministre des Finances,*

Pierre GRAMEGNA

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié le Conseil européen de son intention de se retirer de l'Union européenne et de l'Euratom (également appelé « Brexit »), sur base de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne. Les modalités du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne restent incertaines alors que le Parlement britannique vient de rejeter en date du 15 janvier 2019 l'accord de retrait négocié entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

Le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne aura des conséquences pour les entreprises du secteur financier britannique qui exercent actuellement des activités au Luxembourg en utilisant le passeport européen. En cas de retrait désordonné du Royaume-Uni, ces entreprises britanniques ne pourront plus bénéficier du régime du passeport européen et risqueront de perdre d'un jour à l'autre l'accès au marché luxembourgeois. Une telle situation rendra en particulier incertain le sort d'un bon nombre de relations contractuelles qui existent au moment du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sur base du passeport européen entre des entreprises du secteur financier britannique et des contreparties luxembourgeoises et qui produisent des effets bien au-delà de cette date. Afin d'éviter les risques qui peuvent découler d'une telle situation pour la stabilité financière, le bon fonctionnement des marchés financiers, les acteurs du secteur financier luxembourgeois et leurs clients, les déposants, les investisseurs, les porteurs de parts et les preneurs d'assurance, il est important que les autorités compétentes luxembourgeoises disposent des pouvoirs nécessaires pour assurer, le cas échéant, la continuité des contrats précités après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne pour une période déterminée.

A l'instar d'initiatives législatives en cours dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, dont notamment en France et en Allemagne, le présent projet de loi vise à conférer à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») et au Commissariat aux assurances (« CAA ») le pouvoir de prendre des mesures temporaires afin d'écarter les risques susmentionnés et d'assurer une transition ordonnée. Le projet de loi modifie les principaux textes de la législation « services financiers » afin d'y inscrire des dispositions transitoires spécifiques au Brexit.

Les conséquences potentielles d'un retrait désordonné sur les acteurs du secteur financier, mais aussi et surtout sur leurs clients-consommateurs que sont les déposants, les preneurs d'assurance et les investisseurs, voire sur l'économie du Luxembourg dans son ensemble, dictent la prise de mesures exceptionnelles.

Les pouvoirs conférés par le projet de loi à la CSSF et au CAA sont étroitement délimités en ce qui est de leur champ d'application personnel, matériel et temporel. Ils se limitent strictement au champ de compétences *ratione materiae* et *ratione personae* de la CSSF et du CAA. A noter que lesdits pouvoirs ne permettent pas à la CSSF ou au CAA de prendre des mesures qui auraient pour effet de restreindre la liberté du commerce et de l'industrie. Au contraire, le projet de loi vise à permettre une sorte de maintien de droits acquis (« grandfathering ») d'une situation réglementaire actuellement existante et ce pendant une durée limitée dans le temps, le tout dans l'intérêt public qu'est le bon fonctionnement et la stabilité des marchés financiers et la protection des clients/consommateurs.

Le projet de loi procède par ailleurs à un certain nombre d'autres ajustements ayant trait aux systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres de pays tiers.

La directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres a été transposée en droit national en janvier 2001. Les dispositions afférentes figurent aujourd'hui au titre V de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Le considérant (7) de ladite directive permet aux Etats membres d'appliquer les dispositions de la directive à leurs propres institutions qui participent directement à des systèmes de pays tiers et aux garanties constituées dans le cadre de la participation à de tels systèmes. Avec le Brexit, ce scénario a pris une nouvelle dimension.

Il est important de veiller à ce que les banques et les entreprises d'investissement luxembourgeoises puissent continuer à participer à des systèmes de pays tiers. De nombreux pays de l'Union européenne ont réagi récemment en transposant le considérant (7) dans leur droit national comme p.ex. le Danemark, la Finlande, la Suède, l'Espagne, les Pays-Bas et l'Italie. D'autres pays, comme la France et la Hongrie, sont en train d'adapter leurs lois.

L'approche de ces Etats membres n'est pas uniforme, mais se caractérise par quelques traits communs:

- un élargissement de la définition du terme « système » pour inclure les systèmes de pays tiers;
- l'extension aux systèmes de pays tiers de la règle de droit international privé accordant une prééminence aux lois du système; et
- un système de reconnaissance ou d'identification des systèmes de pays tiers.

Le présent projet reprend ces trois grands axes.

La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est adaptée pour tenir compte de ces modifications du titre V de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier il est inséré à la Partie VI un nouvel article 67, libellé comme suit :

« Art. 67. Dispositions transitoires relatives au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

(1) En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées aux paragraphes 2 et 3 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des déposants et investisseurs.

(2) Par dérogation à l'article 32, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union



européenne, les dispositions de l'article 30 aux établissements de crédit de droit britannique qui exercent des activités bancaires au Luxembourg par voie de libre prestation de services, par voie d'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent lié au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

(3) Par dérogation à l'article 32-1, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 30 aux entreprises de droit britannique relevant du secteur financier agréées et soumises à une surveillance fournissant des services ou exerçant des activités visés à l'article 32-1 au Luxembourg par voie de libre prestation de services, par voie d'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent lié au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

(4) Les mesures prises par la CSSF en vertu des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne que sous condition qu'ils présentent un lien étroit avec des contrats existant au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. ».

**Art. 2.** La loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit :

1° A l'article 2, paragraphe 4, il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Le titre V ne s'applique pas aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers, sans préjudice des articles 112, paragraphe 3, 113, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 4, et 114. » ;

2° A l'article 107, il est inséré un nouveau point *1bis*), libellé comme suit:

« *1bis*) « système de pays tiers » : un accord formel :

- convenu entre trois participants ou davantage, sans compter l'opérateur de ce système, auxquels peuvent s'ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour la compensation, qu'elle soit effectuée par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale ou non, ou pour l'exécution des ordres de transfert entre participants ;
- qui est régi par les lois d'un pays tiers ;
- à condition que le système soit:
  - a) soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance d'un Etat dont la banque centrale détient une participation dans le capital de la Banque des règlements internationaux ; et
  - b) admis par la Banque centrale du Luxembourg sur le tableau des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers sur demande de l'opérateur du système ou d'un participant audit système établi au Luxembourg ; » ;

3° A l'article 108, il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Le présent titre ne s'applique pas aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers, sans préjudice des articles 112, paragraphe 3, 113, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 4, et 114. » ;

4° A l'article 110, il est ajouté un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) La Banque centrale du Luxembourg admet les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers qui répondent aux exigences précisées à l'article 107, point *1bis*). La Banque centrale du Luxembourg tient le tableau officiel des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers visés à l'article 107, point *1bis*). Le tableau est accessible sur le site Internet de la Banque centrale du Luxembourg et est régulièrement mis à jour. Il est publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg au moins à la fin de chaque année. » ;

5° L'article 112 est modifié comme suit :

a) Dans l'intitulé et aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les mots « ou point *1bis*) » sont ajoutés après les mots « l'article 107, point 1) » ;

b) Au paragraphe 3, il est ajouté un nouvel alinéa 2, libellé comme suit :

« Lorsque des titres, y compris des droits sur des titres, sont constitués en garantie au bénéfice de participants, d'opérateurs de système ou de banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne, comme il est indiqué au paragraphe 2, et que leur droit, ou celui de tout mandataire, agent ou tiers agissant pour leur compte, relatif à ces titres est inscrit légalement dans un registre, un compte ou auprès d'un système de dépôt centralisé situé dans un pays tiers dont le système a été admis par la Banque centrale du Luxembourg sur la liste tenue conformément à l'article 110, paragraphe 3, la détermination des droits de ces entités en tant que titulaires de la garantie relative à ces titres est régie par la législation de ce pays tiers. » ;

6° L'article 113 est modifié comme suit :

- a) Dans l'intitulé, les mots « ou point *1bis* » sont ajoutés après les mots « l'article 107, point 1) » ;
- b) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les mots « ou un système de pays tiers au sens de l'article 107, point *1bis* » sont insérés entre les mots « d'un autre Etat membre » et les mots « , les droits et obligations » ;
- c) Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « des chapitres 1 et 2 de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou des dispositions visées à l'article 61, paragraphe (18), de cette loi » sont remplacés par les mots « des titres II et III de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » ;
- d) Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, les mots « de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » sont remplacés par les mots « de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » ;
- e) Au paragraphe 3, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit:

« Lorsqu'il s'agit d'un participant luxembourgeois à un système de pays tiers, la Banque centrale du Luxembourg veille à notifier sans délai à l'opérateur dudit système la requête ou la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'un participant luxembourgeois. » ;

7° A l'article 114, dans l'intitulé, les mots « ou point *1bis* » sont ajoutés après les mots « l'article 107, point 1) » ;

8° A l'article 116, il est ajouté un nouveau paragraphe 9, libellé comme suit :

« (9) En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées aux alinéas 2 et 3 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des utilisateurs de services de paiement ou des détenteurs de monnaie électronique.

Par dérogation à l'article 22, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 21 aux établissements de paiement de droit britannique qui fournissent des services de paiement au Luxembourg par voie de libre prestation de services, par voie d'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Par dérogation à l'article 24-16, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 24-15 aux établissements de monnaie électronique de droit britannique qui exercent l'activité d'émission de monnaie électronique ou fournissent des services de paiement au Luxembourg par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement d'une succursale, ou qui ont recours à un agent ou à un intermédiaire conformément à la présente loi, au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Les mesures prises par la CSSF en vertu des alinéas 2 et 3 ne s'appliquent aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne que sous condition qu'ils présentent un lien étroit avec des contrats existant au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. ».

**Art. 3.** Dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif il est inséré au chapitre 25 un nouvel article 186-5, libellé comme suit :

« Art. 186-5. En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées à l'alinéa 2 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des porteurs de parts ou actions ou des investisseurs.

La CSSF peut continuer à appliquer, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 119 aux sociétés de gestion d'OPCVM agréées conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques et désignées comme sociétés de gestion d'OPCVM établis au Luxembourg qui, au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, exercent au Luxembourg les activités visées à l'article 101, paragraphe 2 ou 3, par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement d'une succursale.

L'alinéa 2 ne s'applique aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne que sous condition qu'ils présentent un lien étroit avec des contrats existant au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. ».

**Art. 4.** Dans la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs il est inséré au chapitre 10 un nouvel article 58-1, libellé comme suit :

« Art. 58-1. Dispositions transitoires relatives au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées à l'alinéa 2 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des porteurs de parts ou actions ou des investisseurs.

Par dérogation au chapitre 7, la CSSF peut permettre, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, aux gestionnaires agréés conformément à la directive 2011/61/UE au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne par les autorités britanniques et désignés comme gestionnaires de FIA établis au Luxembourg de continuer à exercer les activités visées à l'article 5, paragraphe 2 ou 4, au Luxembourg, par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement d'une succursale.

Les mesures prises par la CSSF en vertu de l'alinéa 2 ne s'appliquent aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne que sous condition qu'ils présentent un lien étroit avec des contrats existant au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. ».

**Art. 5.** Dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances il est inséré au titre VII un nouvel article 321-1, libellé comme suit :

« Art. 321-1. Mesures transitoires concernant le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, le CAA peut prendre les mesures visées à l'alinéa 2 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires.

Sans préjudice pour les entreprises concernées de se prévaloir de l'application de l'article 159, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le CAA peut décider de dispenser, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, de l'agrément visé à l'article 159, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et de l'application des dispositions de l'article 159, paragraphes 2 à 8, les entreprises d'assurance ou de réassurance de

droit britannique pour l'exécution des contrats d'assurance ou de réassurance conclus par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement de succursales et en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Les décisions prises par le CAA en vertu de l'alinéa 2 ne s'appliquent aux contrats conclus ou renouvelés après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne que sous condition qu'ils présentent un lien étroit avec des contrats existant au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. ».

**Art. 6.** La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est modifiée comme suit :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, il est inséré un nouveau point 108*bis* qui prend la teneur suivante :

« 108*bis*. « système de pays tiers » : un système de pays tiers au sens de l'article 107, point 1*bis*), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; » ;

2° A l'article 45, paragraphe 2, point 6, les mots « ou les systèmes de pays tiers » sont insérés entre les mots « directive 98/26/CE » et les mots « ou leurs participants », et les mots « un tel système » sont remplacés par les mots « de tels systèmes » ;

3° A l'article 67, paragraphe 4, point 2, les mots « ou les systèmes de pays tiers ou exploitants de systèmes de pays tiers » sont insérés entre les mots « directive 98/26/CE » et les mots « , aux contreparties centrales » ;

4° A l'article 68, paragraphe 2, les mots « ou des systèmes de pays tiers ou opérateurs de systèmes de pays tiers » sont insérés entre les mots « directive 98/26/CE » et les mots « , des contreparties centrales » ;

5° A l'article 69, paragraphe 3, les mots « ou aux systèmes de pays tiers ou opérateurs de systèmes de pays tiers » sont insérés entre les mots « directive 98/26/CE » et les mots « , aux contreparties centrales » ;

6° A l'article 80, paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « ou des systèmes de pays tiers » sont insérés entre les mots « directive 98/26/CE » et le mot « , lorsque ».

**Art. 7.** La présente loi entre en vigueur en date du 29 mars 2019.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Le départ du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne prévu pour le 29 mars 2019 aura des conséquences importantes pour les entreprises du secteur financier britannique et leurs clients luxembourgeois. A moins qu'un accord ne soit trouvé pour le retrait du Royaume-Uni, les entreprises du secteur financier britannique, dont notamment les établissements de crédit et entreprises fournissant des services d'investissement de droit britannique, deviendront des entreprises d'un pays tiers et perdront le bénéfice du régime du passeport européen.

Ainsi, les établissements de crédit et entreprises fournissant des services d'investissement de droit britannique ne bénéficieront plus du principe de reconnaissance mutuelle des agréments posé par les différents textes européens sectoriels qui permettent à un établissement de crédit ou entreprise fournissant des services d'investissement agréé dans un Etat membre d'exercer ses activités sur le territoire d'un ou plusieurs autres Etats membres, soit en libre prestation de services, soit en libre établissement, ou par recours à un agent lié, sous réserve d'une simple notification de l'autorité d'agrément à l'autorité compétente de l'Etat d'accueil.

Considérant que les obligations et effets des contrats conclus en matière financière s'étendent dans beaucoup de cas au-delà de la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, la perte du « passeport européen » par les établissements de crédit et entreprises fournissant des services d'investissement de droit britannique rendra incertain le sort d'un bon nombre de contrats qu'ils ont conclus sur base de ce régime avec des contreparties au Luxembourg. Sont notamment concernés par cette insécurité juridique les contrats dérivés non compensés avec des entreprises du secteur financier luxem-

bourgeois. En cas de retrait désordonné du Royaume-Uni, les établissements de crédit et entreprises fournissant des services d'investissement de droit britannique pourraient être contraints de résilier abruptement les contrats en question s'ils ne seront pas en mesure de les prolonger ou de les transférer vers des contractants dans l'Union européenne. Considérant le volume des activités en cause, une telle situation poserait des risques considérables pour les contreparties luxembourgeoises de ces transactions et pour le bon fonctionnement et la stabilité financière du secteur financier luxembourgeois dans son ensemble.

Il reste incertain si une solution pour cette problématique sera mise en place à l'échelle européenne avant le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. D'autres pays européens avec des places financières importantes, dont notamment l'Allemagne et la France, ont dès lors entamé des processus législatifs pour être en mesure de mitiger, le cas échéant, les risques précités posés par le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Dans ce contexte, l'article premier du projet de loi vise à donner à la CSSF le pouvoir d'appliquer après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne les dispositions de l'article 30 de la loi du 5 avril 1993 aux établissements de crédit et entreprises fournissant des services d'investissement de droit britannique qui s'appuient au moment du retrait du Royaume-Uni sur le passeport européen pour exercer des activités bancaires ou fournir des services d'investissement au Luxembourg.

Il est précisé que la CSSF peut appliquer les règles précitées uniquement pour une période transitoire maximale de 21 mois après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. La durée de cette période transitoire s'oriente sur la phase transitoire discutée dans le cadre des négociations entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Le pouvoir accordé à la CSSF a comme objectif de garantir la continuité des contrats existants au moment du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne entre ces entreprises et des contreparties luxembourgeoises afin de lui permettre d'agir dans le but de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers au sens large, voire de garantir la protection des déposants et des investisseurs.

Etant donné qu'il s'agit avant tout d'assurer une transition ordonnée vers le statut de pays tiers du Royaume-Uni, le projet de loi précise que les pouvoirs conférés à la CSSF ne s'étendent pas à la conclusion de nouveaux contrats après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, à moins qu'il soit possible d'établir un lien étroit entre ces contrats et des contrats existant à la date du retrait. Cette exception devrait notamment permettre de couvrir des cas où des opérations en relation avec des contrats existants (life-cycle events) donnent lieu à la conclusion d'un nouveau contrat.

## *Article 2*

L'article 2 du projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et comporte deux volets : les points 1 à 7 traitent de la problématique des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres de pays tiers et le point 8 introduit une disposition transitoire spécifique au Brexit dans ladite loi.

Les points 1 et 3 ont pour objet d'adapter le champ d'application du titre V de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement en précisant que le titre V ne s'applique pas dans son intégralité aux systèmes de pays tiers.

Le point 2 de l'article 2 du projet de loi a pour objet d'ajouter la définition de « système de pays tiers » à l'article 107 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement aux systèmes de pays tiers. Pour pouvoir être admis comme « système de pays tiers » :

- i. le système doit satisfaire aux critères figurant au premier tiret du paragraphe 1er de l'article 109 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- ii. le système doit être soumis à la surveillance d'une autorité dans son pays ;
- iii. la banque centrale du pays en question doit avoir une participation dans le capital de la Banque des règlements internationaux (« BRI ») ; et
- iv. le système doit être admis sur un tableau des systèmes de pays tiers tenu par la Banque centrale du Luxembourg (« BCL »).

L'admission au tableau se fait sur demande de l'opérateur du système ou d'un participant au système établi au Luxembourg.

L'approche choisie est fortement inspirée de celle adoptée aux Pays-Bas.



Un système étranger doit répondre à la définition européenne de système afin de garantir une certaine équivalence du type d'entreprises visées et l'exigence d'une surveillance est garante d'une solidité du système.

Le texte limite la reconnaissance à des systèmes établis dans des pays appliquant des règles reposant sur les mêmes fondements que ceux appliqués dans l'Union européenne. Tel est le cas des pays membres de la BRI qui est l'hôte du comité de Bâle qui depuis près de trente ans définit les règles clés à respecter par les systèmes.

L'admission doit être précédée d'une demande. Cette demande n'aboutit pas à une procédure lourde de validation comme celle appliquée pour la désignation d'un système luxembourgeois, elle implique uniquement une vérification des 4 conditions susmentionnées.

L'avantage de l'admission sur un tableau est qu'il ne peut y avoir de doute sur le point de savoir quelle entité remplit les critères pour être reconnue comme système, ce qui donne la sécurité juridique requise en la matière et permet d'agir vite en cas de difficultés financières d'un participant. En fait cette procédure reproduit la logique de prévisibilité applicable aux systèmes européens.

Le point 4 vise à modifier l'article 110 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement de manière à refléter les différentes prérogatives de la Banque centrale du Luxembourg qui *désigne* les systèmes établis au sein de l'Union européenne (qui répondent à *toutes* les exigences du titre V et qui *admet* les systèmes des pays tiers, qui sont conformes aux trois conditions précitées. Cet article 110 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement confirme également que le tableau des systèmes des pays tiers est tenu par la BCL.

Le point 5 de l'article 2, lettre a), modifie l'article 112 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement afin de l'adapter à l'insertion de la nouvelle définition de « système de pays tiers » à l'article 107, point 1*bis*). La lettre b) ajoute un nouvel alinéa 2 au paragraphe 3, qui traite de la détermination de la loi applicable aux garanties constituées.

Les points 6, lettre a), et 7, de l'article 2 modifient les articles 113 et 114 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement afin de les adapter à l'insertion de la nouvelle définition de « système de pays tiers » à l'article 107, point 1*bis*).

Le point 6, lettres b) à e), de l'article 2 du projet de loi, modifie l'article 113 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement qui contient la règle de droit international privé fondamentale qui immunise les systèmes des effets de certaines règles applicables aux participants aux systèmes en cas de faillite. Elle est étendue aux systèmes des pays tiers et donne ainsi à ces systèmes et à leurs participants le confort requis pour admettre sans risque imprévisible des participants établis au Luxembourg.

Afin que les systèmes puissent réagir vite en cas de défaillance d'un participant établi au Luxembourg, il est important qu'ils soient informés au plus tôt du dépôt d'une requête en sursis de paiement ou d'un jugement de mise en liquidation. A cet effet, l'obligation d'information des systèmes qui existe dans l'Espace économique européen est étendue en faveur des systèmes de pays tiers.

Il est par ailleurs procédé à une rectification de références devenues caduques suite à l'adoption de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Par analogie à l'article 1<sup>er</sup>, le point 8 de l'article 2 du projet de loi vise à donner à la CSSF le pouvoir d'appliquer, en cas de retrait désordonné du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, à partir la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et pendant une période limitée, les dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement respectivement de l'article 24-15 de ladite loi aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique de droit britannique qui exercent au moment du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne des activités de paiement ou d'émission de monnaie électronique au Luxembourg en utilisant le passeport européen. Ce pouvoir permettra d'assurer la continuité des activités desdites entités pendant une période transitoire déterminée en vue d'assurer la protection des utilisateurs luxembourgeois de services de paiement et des détenteurs de monnaie électronique et afin de préserver le bon fonctionnement et la stabilité des marchés financiers au sens large.

### Article 3

Le départ du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne prévu pour le 29 mars 2019 aura également des conséquences importantes pour les organismes de placement

collectifs établis au Luxembourg sous la partie I de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectifs, qui en conformité avec la directive 2009/65/CE ont désigné une société de gestion d'OPCVM agréée par les autorités britanniques jusqu'à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Afin d'éviter notamment qu'après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne les OPCVM en question, qui auront désigné une telle société de gestion d'OPCVM agréée par les autorités britanniques, ne se trouvent en état de liquidation forcée en application notamment des dispositions de l'article 22 de la loi précitée, et dans un souci de protection des investisseurs de ces OPCVM et pour le bon fonctionnement et la stabilité des marchés financiers au sens large, l'article 3 prévoit que la CSSF pourra permettre à ces OPCVM, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, de continuer à opérer avec leur société de gestion agréée par les autorités britanniques.

#### *Article 4*

Le départ du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne prévu pour le 29 mars 2019 aura également des conséquences importantes pour les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Ainsi, les gestionnaires établis au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord assurant la gestion de FIA établis au Luxembourg et/ou prestant des services au Luxembourg perdront le bénéfice du passeport européen obtenu conformément à la directive 2011/61/UE après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Dans un souci de protection des investisseurs de ces fonds d'investissement alternatifs et pour le bon fonctionnement et la stabilité des marchés financiers au sens large, l'article 4 prévoit que la CSSF pourra permettre aux gestionnaires établis au Royaume-Uni de continuer à fournir des activités et services au Luxembourg dans la mesure où ils les fournissaient au moment du retrait du Royaume-Uni, pour une durée maximale de 21 mois à partir du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

#### *Article 5*

Dans le même esprit, l'article 5 du projet de loi confère au Commissariat aux assurances le pouvoir de dispenser, en cas de retrait désordonné du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, à partir du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et pendant une période limitée, les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit britannique, de l'application des dispositions de l'article 159 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, dans le but de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers au sens large ou de garantir la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires.

#### *Article 6*

L'article 6 du projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement afin de tenir compte des modifications prévues par les points 1, 2 et 3 de l'article 2 du projet de loi.

Le point 1 de l'article 6 du projet de loi insère une définition de système de pays tiers à l'article 1<sup>er</sup> de la modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Les modifications des points 2 à 6 ont pour unique objet d'étendre le champ d'application de la protection accordée par la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement aux systèmes européens aux systèmes de pays tiers repris sur le tableau tenu par la BCL.

#### *Article 7*

L'article 7 précise que la future loi entrera en vigueur le 29 mars 2019, date prévisible du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

\*

## TEXTES COORDONNES

### 1. LOI MODIFIEE DU 5 AVRIL 1993

relative au secteur financier

[...]

PARTIE VI :

**Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires.**

[...]

**Art. 67. Dispositions transitoires relatives au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.**

**(1) En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées aux paragraphes 2 et 3 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des déposants et investisseurs.**

**(2) Par dérogation à l'article 32, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 30 aux établissements de crédit de droit britannique qui exercent des activités bancaires au Luxembourg par voie de libre prestation de services, par voie d'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent lié au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.**

**(3) Par dérogation à l'article 32-1, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 30 aux entreprises de droit britannique relevant du secteur financier agréées et soumises à une surveillance fournissant des services ou exerçant des activités visés à l'article 32-1 au Luxembourg par voie de libre prestation de services, par voie d'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent lié au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.**

**(4) Les mesures prises par la CSSF en vertu des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne que sous condition qu'ils présentent un lien étroit avec des contrats existant au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.**

\*

### 2. LOI MODIFIEE DU 10 NOVEMBRE 2009

relative aux services de paiement

[...]

TITRE V :

#### LE CARACTERE DEFINITIF DU REGLEMENT DANS LES SYSTEMES DE PAIEMENT ET LES SYSTEMES DE REGLEMENT DES OPERATIONS SUR TITRES

**Art. 2. – Champ d'application.**

[...]

(4) Le titre V s'applique aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres désignés par la Banque centrale du Luxembourg en tant que système de paiement ou système de



règlement des opérations sur titres et notifiés à « l’Autorité européenne des marchés financiers »<sup>22</sup> par les soins du Ministre ayant dans ses attributions la place financière.

Le titre V s’applique en outre aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres que la Banque centrale du Luxembourg a notifiés, avant l’entrée en vigueur de la présente loi, à la Commission européenne conformément à l’article 34-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

**Le titre V ne s’applique pas aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers, sans préjudice des articles 112, paragraphe 3, 113, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 4 et 114.**

[...]

#### **Article 107. – Définitions.**

Aux fins du présent titre on entend par :

1) « système » ... ;

**1bis) « système de pays tiers » : un accord formel :**

– **convenu entre trois participants ou davantage, sans compter l’opérateur de ce système, auxquels peuvent s’ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour la compensation, qu’elle soit effectuée par l’intermédiaire d’une contrepartie centrale ou non, ou pour l’exécution des ordres de transfert entre participants ;**

– **qui est régi par les lois d’un pays tiers;**

– **à condition que le système soit:**

**a) soumis à la surveillance d’une autorité de surveillance d’un Etat dont la banque centrale détient une participation dans le capital de la Banque des règlements internationaux; et**

**b) admis par la Banque centrale du Luxembourg sur le tableau des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers sur demande de l’opérateur du système ou d’un participant audit système établi au Luxembourg ;**

2) [...]

#### **Art. 108. – Le champ d’application.**

Le présent titre s’applique à tout système de paiement et à tout système de règlement des opérations sur titres désignés par la Banque centrale du Luxembourg en tant que système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres et notifiés à « l’Autorité européenne des marchés financiers »<sup>307</sup>, par les soins du Ministre ayant dans ses attributions la place financière.

Le présent titre s’applique en outre aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres que la Banque centrale du Luxembourg a notifiés, avant l’entrée en vigueur de la présente loi, à la Commission européenne conformément à l’article 34-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

**Le présent titre ne s’applique pas aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers, sans préjudice des articles 112, paragraphe 3, 113, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 4, et 114.**

#### **Art. 110. – Les autorités compétentes.**

(1) Le Ministre ayant dans ses attributions la place financière notifie à l’Autorité européenne des marchés financiers, les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres désignés par la Banque centrale du Luxembourg, y compris les opérateurs de ces systèmes.

(2) La Banque centrale du Luxembourg désigne les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, qui répondent aux exigences du présent titre.

La Banque centrale du Luxembourg tient le tableau officiel des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres visés à l’article 108. Le tableau officiel est accessible sur le site

Internet de la Banque centrale du Luxembourg et est régulièrement mis à jour. Il est publié au Mémorial au moins à chaque fin d'année.

La Banque centrale du Luxembourg veille au bon fonctionnement des systèmes visés à l'article 108 en application de l'article 2, paragraphe (5) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg.

La Banque centrale du Luxembourg rend compte chaque année dans son rapport annuel de l'exercice de la mission qui lui incombe en vertu de l'article 2, paragraphe (5) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et plus particulièrement, en vertu du présent titre.

**(3) La Banque centrale du Luxembourg admet les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers qui répondent aux exigences précisées à l'article 107, point 1bis). La Banque centrale du Luxembourg tient le tableau officiel des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers visés à l'article 107, point 1bis). Le tableau est accessible sur le site Internet de la Banque centrale du Luxembourg et est régulièrement mis à jour. Il est publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg au moins à la fin de chaque année.**

[...]

**Art. 112. – La préservation des droits du titulaire de garanties constituées dans le cadre de systèmes de paiement ou systèmes de règlement d'opérations sur titres au sens de l'article 107, point 1) ou point 1bis) ou dans le cadre d'opérations des banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne contre les effets de l'insolvabilité de la partie ayant constitué les garanties.**

(1) Aux fins du présent article, garantie signifie tout élément d'actif réalisable, y compris de l'argent et, sans restriction, une garantie financière constituée par des espèces, des instruments financiers ou des créances privées, fourni dans le cadre d'un nantissement, d'un accord de pension, d'un transfert fiduciaire ou d'un accord analogue, ou d'une autre manière, dans le but de garantir les droits et obligations susceptibles de se présenter dans le cadre d'un système au sens de l'article 107, point 1) **ou point 1bis)**, ou fourni aux banques centrales des Etats membres ou à la Banque centrale européenne.

(2) Les droits d'un opérateur de système ou d'un participant sur les garanties constituées en sa faveur dans le cadre d'un système au sens de l'article 107, point 1) **ou point 1bis)** ou d'un système interopérable et les droits des banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne sur les garanties constituées en leur faveur dans le cadre d'opérations effectuées en leur qualité de banques centrales ne sont pas affectés par une procédure d'insolvabilité à l'encontre:

- a) du participant (au système concerné ou à un système interopérable),
- b) de l'opérateur d'un système interopérable qui n'est pas un participant,
- c) de la contrepartie des banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne, ou
- d) du tiers qui a constitué les garanties.

Nonobstant toute disposition contraire prévue par la loi applicable à la procédure d'insolvabilité, ces garanties peuvent être réalisées pour satisfaire les droits couverts par ces garanties.

Lorsqu'un opérateur de système a fourni une garantie à un autre opérateur de système en rapport avec un système interopérable, ses droits à l'égard de la garantie qu'il a fournie ne sont pas affectés par les poursuites pour insolvabilité intentées contre l'opérateur de système qui les a reçues.

(3) Lorsque des titres, y compris des droits sur des titres, sont constitués en garantie au bénéfice de participants, d'opérateurs de système ou de banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne, comme il est indiqué au paragraphe précédent, et que leur droit (ou celui de tout mandataire, agent ou tiers agissant pour leur compte) relatif à ces titres est inscrit légalement dans un registre, un compte ou auprès d'un système de dépôt centralisé situé dans un Etat membre, la détermination des droits de ces entités en tant que titulaires de la garantie relative à ces titres est régie par la législation de cet Etat membre.

Lorsque des titres, y compris des droits sur des titres, sont constitués en garantie au bénéfice de participants, d'opérateurs de système ou de banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne, comme il est indiqué au paragraphe 2, et que leur droit, ou celui de tout mandataire, agent ou tiers agissant pour leur compte, relatif à ces titres est inscrit légalement dans un registre, un compte ou auprès d'un système de dépôt centralisé situé dans un pays tiers dont le système a été admis par la Banque centrale du Luxembourg sur la liste tenue conformément à l'article 110, paragraphe 3, la détermination des droits de ces entités en tant que titulaires de la garantie relative à ces titres est régie par la législation de ce pays tiers.

**Art. 113. – L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à un système de paiement ou à un système de règlement des opérations sur titres au sens de l'article 107, point 1) ou point 1bis).**

(1) Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre d'un participant à un système visé à l'article 108, les droits et obligations découlant de sa participation ou liés à cette participation sont déterminés par la loi luxembourgeoise.

Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre d'un participant luxembourgeois à un système au sens de l'article 107, point 1) d'un autre Etat membre **ou un système de pays tiers au sens de l'article 107, point 1bis)**, les droits et obligations découlant de sa participation ou liés à cette participation sont déterminés par la loi applicable audit système.

(2) Lorsque, relativement à un participant luxembourgeois à un système au sens de l'article 107, point 1), le Tribunal est saisi d'une requête ou prononce un jugement qui, par application ~~des chapitres 1 et 2 de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou des dispositions visées à l'article 61, paragraphe (18) de cette loi~~ **des titres II et III de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**, ont pour effet de suspendre les paiements de ce participant, le greffe du Tribunal notifie immédiatement à la Commission de surveillance du secteur financier et à la Banque centrale du Luxembourg la requête ou la décision en question, en précisant l'heure à laquelle elle a été déposée, respectivement prononcée.

Le greffe du Tribunal notifiera pareillement à la Commission de surveillance du secteur financier et à la Banque centrale du Luxembourg toute décision ultérieure dont l'effet serait de mettre fin à la suspension des paiements du participant, respectivement d'en modifier la base légale.

(3) La Banque centrale du Luxembourg veille à son tour à notifier sans délai à l'opérateur du système visé à l'article 108 la requête ou la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'un participant luxembourgeois.

Lorsqu'il s'agit d'un participant luxembourgeois à un système d'un autre Etat membre, la Banque centrale du Luxembourg notifie sans délai la décision à l'autorité compétente des autres Etats membres concernés chargée de la surveillance (« oversight ») dudit système, au Comité européen du risque systémique et à l'Autorité européenne des marchés financiers, sans préjudice des dispositions **de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement** ~~de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.~~

Sans préjudice des dispositions **de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement** ~~de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier~~, la Banque centrale du Luxembourg est l'autorité compétente pour recevoir d'une autorité d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers désignée à cet effet la notification de la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité prise par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de cet Etat membre ou pays tiers à l'égard d'un participant à un système visé à l'article 108.

Lorsqu'il s'agit d'un participant luxembourgeois à un système de pays tiers, la Banque centrale du Luxembourg veille à notifier sans délai à l'opérateur dudit système la requête ou la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'un participant luxembourgeois.

**Art. 114. – L’obligation d’information incombant aux institutions luxembourgeoises participant à des systèmes de paiement ou à des systèmes de règlement des opérations sur titres au sens de l’article 107, point 1) ou point 1bis).**

Sur demande, toute institution au sens de l’article 107, point 2) établie au Luxembourg indique à une personne y ayant un intérêt légitime les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres auxquels cette institution participe et lui fournit des informations sur les principales règles auxquelles est assujéti le fonctionnement de ces systèmes.

TITRE VI :

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIVES,  
ABROGATOIRES ET FINALES**

[...]

**Art. 116. – Dispositions transitoires.**

[...]

(7) Les mesures de sécurité visées aux articles 81-1, 81-2, 81-3 et 105-3 s’appliquent à partir de dix-huit mois après l’entrée en vigueur des normes techniques de réglementation visées à l’article 98 de la directive (UE) 2015/2366.

(8) La période transitoire jusqu’à l’application des mesures de sécurité visées aux articles 81-1, 81-2, 81-3 et 105-3 ne peut servir de prétexte aux prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes pour bloquer ou entraver l’utilisation de services d’initiation de paiement ou de services d’information sur les comptes pour les comptes dont ils sont gestionnaires.

**(9) En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de l’Union européenne sans conclusion d’un accord de retrait sur base de l’article 50, paragraphe 2, du Traité sur l’Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées aux alinéas 2 et 3 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des utilisateurs de services de paiement ou des détenteurs de monnaie électronique.**

**Par dérogation à l’article 22, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de l’Union européenne, les dispositions de l’article 21 aux établissements de paiement de droit britannique qui fournissent des services de paiement au Luxembourg par voie de libre prestation de services, par voie d’établissement d’une succursale ou par le recours à un agent au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de l’Union européenne.**

**Par dérogation à l’article 24-16, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de l’Union européenne, les dispositions de l’article 24-15 aux établissements de monnaie électronique de droit britannique qui exercent l’activité d’émission de monnaie électronique ou fournissent des services de paiement au Luxembourg par voie de libre prestation de services ou par voie d’établissement d’une succursale, ou qui ont recours à un agent ou à un intermédiaire conformément à la présente loi, au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de l’Union européenne.**

**Les mesures prises par la CSSF en vertu des alinéas 2 et 3 ne s’appliquent aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de l’Union européenne que sous condition qu’ils présentent un lien étroit avec des contrats existant au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de l’Union européenne.**

\*

**3. LOI MODIFIEE DU 17 DECEMBRE 2010  
concernant les organismes de placement collectif**

[...]

Art. 186-4.

[...]

**Art. 186-5. En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées à alinéa 2 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des porteurs de parts ou actions ou des investisseurs.**

**La CSSF peut continuer à appliquer, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 119 aux sociétés de gestion d'OPCVM agréées conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques et désignées comme sociétés de gestion d'OPCVM établis au Luxembourg qui, au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, exercent au Luxembourg les activités visées à l'article 101, paragraphe 2 ou 3, par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement d'une succursale.**

**L'alinéa 2 ne s'applique aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne que sous condition qu'ils présentent un lien étroit avec des contrats existant au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.**

\*

**4. LOI MODIFIEE DU 17 JUILLET 2013  
relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

[...]

**Art. 58. Dispositions transitoires**

[...]

**Art. 58-1. Dispositions transitoires relatives au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.**

**En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées à alinéa 2 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des porteurs de parts ou actions ou des investisseurs.**

**Par dérogation au chapitre 7, la CSSF peut permettre, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, aux gestionnaires agréés conformément à la directive 2011/61/UE au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne par les autorités britanniques et désignés comme gestionnaires de FIA établis au Luxembourg de continuer à exercer les activités visées à l'article 5, paragraphe 2 ou 4, au Luxembourg, par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement d'une succursale.**

**Les mesures prises par la CSSF en vertu de l'alinéa 2 ne s'appliquent aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne que sous condition qu'ils présentent un lien étroit avec des contrats existant au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.**

\*

**5. LA MODIFIEE LOI DU 7 DECEMBRE 2015  
sur le secteur des assurances**

**Art. 321. Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015 applicables au niveau du groupe**

[...]

**Art. 321-1. Mesures transitoires concernant le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.**

**En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, le CAA peut prendre les mesures visées à l'alinéa 2 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires.**

**Sans préjudice pour les entreprises concernées de se prévaloir de l'application de l'article 159, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le CAA peut décider de dispenser, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, de l'agrément visé à l'article 159, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et de l'application des dispositions de l'article 159, paragraphes 2 à 8, les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit britannique pour l'exécution des contrats d'assurance ou de réassurance conclus par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement de succursales et en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.**

**Les décisions prises par le CAA en vertu de l'alinéa 2 ne s'appliquent aux contrats conclus ou renouvelés après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne que sous condition qu'ils présentent un lien étroit avec des contrats existant au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.**

[...]

\*

**6. LOI MODIFIEE DU 18 DECEMBRE 2015  
relative à la défaillance des établissements de crédit et  
de certaines entreprises d'investissement**

**Art. 1<sup>er</sup>. Définitions**

[...]

108. « système de garantie des dépôts » : un système de garantie des dépôts instauré et officiellement reconnu par un Etat membre en vertu de l'article 4 de la directive 2014/49/UE ;

**108bis. « système de pays tiers » : un système de pays tiers au sens de l'article 107, point 1bis), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**

109. « système de protection institutionnel » : un arrangement qui satisfait aux exigences de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

[...]

**Art. 45. Champ d'application de l'instrument de renflouement interne**

[...]

(2) Le conseil de résolution n'exerce pas les pouvoirs de dépréciation ou de conversion à l'égard des engagements suivants quelle que soit la loi applicable à ces derniers :

1. les dépôts garantis ;
2. les engagements garantis y compris les obligations garanties et les engagements sous forme d'instruments financiers utilisés à des fins de couverture, qui font partie intégrante du panier de couverture et qui, offrent une garantie similaire à celle des obligations garanties ;



3. tout engagement qui résulte de la détention par l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2., 3. ou 4., d'actifs ou de liquidités de clients, y compris les actifs ou les liquidités de clients déposés par un OPCVM au sens de l'article 1er, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE, ou un FIA au sens de l'article 4, paragraphe 1er, lettre a) de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;
4. tout engagement qui résulte d'une relation de fiducie entre l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, point 2., 3. ou 4., en tant que fiduciaire, et un bénéficiaire ;
5. les engagements envers des établissements, à l'exclusion des entités faisant partie du même groupe, qui ont une échéance initiale de moins de sept jours ;
6. les engagements qui ont une échéance résiduelle de moins de sept jours, envers les systèmes ou les exploitants de systèmes désignés conformément à la directive 98/26/CE **ou les systèmes de pays tiers** ou leurs participants et résultant de la participation dans un tel système de tels systèmes ;  
[...]

**Art. 67. Pouvoir de suspendre certaines obligations**

[...]

(4) La suspension décidée en vertu du paragraphe 1er ne s'applique pas :

1. aux dépôts éligibles ;
2. aux obligations de paiement et de livraison envers les systèmes ou les exploitants de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE **ou les systèmes de pays tiers ou exploitants de systèmes de pays tiers**, aux contreparties centrales et aux banques centrales ;  
[...]

**Art. 68. Pouvoir de restreindre l'exécution des sûretés**

[...]

(2) Le conseil de résolution n'exerce pas le pouvoir visé au paragraphe 1<sup>er</sup> à l'égard d'une sûreté détenue par des systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE **ou des systèmes de pays tiers ou opérateurs de systèmes de pays tiers**, des contreparties centrales et des banques centrales sur des actifs gagés ou fournis à titre de marge ou de garantie par l'établissement soumis à une procédure de résolution.

[...]

**Art. 69. Pouvoir de suspendre temporairement les droits de résiliation**

[...]

(3) Aucune suspension décidée en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> ou 2 ne s'applique aux systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE **ou aux systèmes de pays tiers ou opérateurs de systèmes de pays tiers**, aux contreparties centrales ou aux banques centrales.

[...]

**Art. 80. Protection relative aux systèmes de négociation, de compensation et de règlement en cas de transferts partiels**

(1) L'application d'un instrument de résolution n'affecte pas le fonctionnement et les règles des systèmes couverts par la directive 98/26/CE **ou des systèmes de pays tiers**, lorsque le conseil de résolution :

1. transfère une partie, mais non la totalité, des actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution à une autre entité ; ou
2. exerce les pouvoirs prévus par l'article 62 pour annuler ou modifier les termes d'un contrat auquel est partie l'établissement soumis à une procédure de résolution ou pour lui substituer une entité réceptrice en tant que partie au contrat.

[...]

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant :</b> 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 2° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; 5° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et 6° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère des Finances</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Personnes de contact: Isabelle Goubin et Vincent Thurmes</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-82686/247-82640</b>
<b>Courriel :</b>	<b>isabelle.goubin@fi.etat.lu/vincent.thurmes@fi.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le projet de loi vise à conférer à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») et au Commissariat aux assurances (« CAA ») le pouvoir de prendre des mesures temporaires en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne en date du 29 mars 2019 sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne. Le projet de loi modifie les principaux textes de la législation « services financiers » afin d'y inscrire des dispositions transitoires spécifiques au Brexit. Il procède par ailleurs à un certain nombre d'ajustements ayant trait aux systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres de pays tiers.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>Commission de Surveillance du Secteur Financier et Commissariat aux Assurances</b>
<b>Date :</b>	<b>16/01/2019</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles : Banque centrale du Luxembourg (sur le volet ayant trait aux systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres de pays tiers).

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- |                                       |   |   |
|---------------------------------------|---|---|
| – Entreprises/Professions libérales : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/>            |
| – Citoyens :                          | Oui <input type="checkbox"/>            | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Administrations :                   | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/>            |



3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :  
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, lequel ?  
 Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
 Si oui, expliquez pourquoi : Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

**FICHE FINANCIERE**

n'aura pas d'impact direct sur le budget de l'Etat.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7401/01

**N° 7401<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- 2° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;**
- 5° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et**
- 6° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(5.3.2019)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> février 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes cordonnés, par extraits, des différentes lois modifiées, que le projet de loi sous avis tend à modifier.

Selon la lettre de saisine, aucune fiche financière n'a été jointe, étant donné que le projet n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

Le 15 février 2019, le Conseil d'État a eu une entrevue avec le ministre des Finances et des représentants du ministère des Finances au sujet du projet de loi.

L'avis de la Chambre de commerce, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a, conformément à l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union européenne. En vertu du paragraphe 2, l'Union a négocié avec le Royaume-Uni un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord, qui prévoit une période de transition du 30 mars 2019 au 31 décembre 2020, n'est pas encore formellement conclu à

la date de l'adoption du présent avis. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 50, les traités cessent d'être applicables à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai. En application de ce régime, le Royaume-Uni devrait quitter l'Union européenne le 29 mars 2019, que ce soit avec l'application d'un accord de sortie ou sans accord transitoire, cette dernière hypothèse étant connue sous l'expression de « Brexit dur ».

Le projet de loi sous avis a pour objectif de répondre aux répercussions du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sur les activités du secteur financier et du secteur de l'assurance. Le dispositif proposé vise essentiellement à garantir l'exécution, dans de bonnes conditions, des contrats existant au moment du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, ainsi que des contrats qui seront conclus après cette date dans la mesure où ils présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. Les auteurs du projet de loi proposent dans cette perspective de doter la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF », et le Commissariat aux assurances, ci-après « CAA », du « pouvoir de prendre des mesures temporaires afin d'écarter les risques [...] et d'assurer une transition ordonnée »<sup>1</sup>. Un tel pouvoir est conféré aux autorités de surveillance dans les différents domaines qui entrent en ligne de compte :

- activités en général des établissements de crédit et des entreprises fournissant des services d'investissement, visées par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (article 1<sup>er</sup>) ;
- activités des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres, visées par la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (article 2), le dispositif sur ce point étant complété par l'introduction de dispositions concernant les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres de pays tiers ;
- activités des organismes de placement collectif, visées par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (article 3) ;
- activités des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, visées par la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (article 4) ;
- activités des entreprises d'assurance et de réassurance, visées par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (article 5).

Contrairement à d'autres textes qui ont été soumis au Conseil d'État en relation avec la préparation de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, le texte sous revue se limite à envisager le cas de figure d'une sortie du Royaume-Uni sans accord. Seul le dispositif sur les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres de pays tiers figurant aux points 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de l'article 2 fait exception sur ce point, étant entendu qu'il existe un lien indirect avec la problématique traitée en l'occurrence.

Le dispositif, tel qu'il est proposé, donne encore lieu, de la part du Conseil d'État, aux considérations générales suivantes :

Le point central du dispositif est constitué par un mécanisme destiné à contrer les effets du basculement du Royaume-Uni du statut d'État membre vers celui d'État tiers en cas de sortie de l'Union européenne sans accord. Ce basculement fera, selon l'exposé des motifs, que « [l]es entreprises britanniques ne pourront plus bénéficier du régime du passeport européen et risquent de perdre d'un jour à l'autre l'accès au marché luxembourgeois ». La continuité contractuelle au niveau des relations entre les parties établies dans l'Union et celles établies au Royaume-Uni risque d'être mise à mal par la perte du passeport européen dans le chef des parties établies au Royaume-Uni, cette perte portant atteinte à la capacité des entités basées au Royaume-Uni à continuer à remplir certaines obligations, à exercer certaines activités et à assurer la continuité du service pour les contrats conclus avant la date de retrait.

Le mécanisme qui est inscrit à chacun des cinq premiers articles du projet de loi est construit à partir de la même philosophie et configuré sur le même schéma. Les auteurs du projet de loi proposent ainsi de déroger à la législation existante de façon à pouvoir continuer à traiter les entreprises britanniques concernées comme relevant d'un État membre et à leur permettre d'exécuter, pendant une durée limitée, certains contrats conclus dans le cadre de la libre prestation de services, à travers une succursale ou par le recours à un agent lié.

<sup>1</sup> Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi sous examen.

Ces dérogations sont, pour tous les domaines couverts, encadrées de la même façon. Elles devront servir aux termes des paragraphes qui introduisent à chaque fois le mécanisme à « préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers » ou à garantir la protection des déposants, des investisseurs, des utilisateurs de services de paiement ou des détenteurs de monnaie électronique ou encore des preneurs d'assurance et des bénéficiaires. Par ailleurs, les dérogations sont limitées dans le temps, à chaque fois, à vingt-et-un mois au maximum à partir de la date de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. En outre, les dérogations ne couvrent que les contrats en cours au moment du retrait et les contrats nouveaux qui seront conclus après la date du retrait s'il est possible d'établir un lien étroit entre ces contrats et les contrats existant au moment du retrait. Enfin, le dispositif proposé est limité à la fourniture de services et à l'exercice d'activités sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ceci dit, le Conseil d'État s'interroge sur le principe même de ces dérogations qui sont susceptibles de constituer par ricochet autant de dérogations aux dispositifs sous-jacents qui ont été mis en place par la voie de directives européennes.

Le Conseil d'État estime qu'il aurait été indiqué de voir les initiatives des législateurs nationaux encadrées par un dispositif général au niveau européen. Il note qu'à ce jour la Commission européenne s'est limitée à intervenir à travers des dispositifs ponctuels couvrant notamment le cadre réglementaire applicable aux contreparties centrales au Royaume-Uni<sup>2</sup>, le cadre réglementaire applicable aux dépositaires centraux de titres au Royaume-Uni<sup>3</sup>, la date à laquelle l'obligation de compensation prend effet pour certains types de contrats<sup>4</sup> et la date jusqu'à laquelle les contreparties pourront continuer à appliquer leurs procédures de gestion des risques pour certains contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale<sup>5</sup>. Ces mesures visent, entre autres, à lever un certain nombre d'obstacles qui entravent la cession de contrats à des entités établies dans l'UE-27, cette cession de contrats permettant de contourner les problèmes résultant d'un retrait, sans accord, du Royaume-Uni de l'Union européenne. Le Conseil d'État note au passage que les dispositifs mis en place au niveau européen couvrent en principe une période plus courte, à savoir douze mois, que celle prévue par les auteurs du projet de loi sous revue. Ici encore, la mise en place d'un cadre général européen prévoyant, entre autres, une durée uniforme pour d'éventuels dispositifs dérogatoires aurait été indiquée.

Les auteurs du projet de loi se réfèrent encore aux « initiatives législatives en cours dans d'autres États membres de l'Union européenne, dont notamment en France et en Allemagne » pour justifier leur approche consistant à conférer à la CSSF et au CAA le pouvoir de prendre des mesures temporaires afin d'écartier les risques résultant d'une transition non ordonnée. Le Conseil d'État note pour sa part que les autorités allemandes, à côté de dispositions plus ponctuelles, ont choisi une approche comparable à celle des auteurs du projet de loi sous revue en conférant des pouvoirs temporaires exceptionnels aux autorités de surveillance<sup>6</sup>. La France a, par contre, choisi une autre voie en prenant des mesures ponctuelles par voie d'ordonnance<sup>7</sup>, mesures ponctuelles qui viennent compléter les dispositions prises au niveau européen à l'initiative de la Commission européenne que le Conseil d'État vient de rappeler.

2 Décision d'exécution (UE) 2018/2031 de la Commission du 19 décembre 2018 établissant, pour une période de temps limitée, que le cadre réglementaire applicable aux contreparties centrales au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est équivalent, conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil.

3 Décision d'exécution (UE) 2018/2030 de la Commission du 19 décembre 2018 établissant, pour une période de temps limitée, que le cadre réglementaire applicable aux dépositaires centraux de titres au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est équivalent, conformément au règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil.

4 Règlement délégué (UE) de la Commission du 19 décembre 2018 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2205 de la Commission, le règlement délégué (UE) 2016/592 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2016/1178 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la date à laquelle l'obligation de compensation prend effet pour certains types de contrats.

5 Règlement délégué (UE) de la Commission du 19 décembre 2018 modifiant le règlement délégué (UE) 2016/2251 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la date jusqu'à laquelle les contreparties pourront continuer à appliquer leurs procédures de gestion des risques pour certains contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale.

6 « Entwurf eines Gesetzes über steuerliche und weitere Begleitregelungen zum Austritt des Vereinigten Königreichs Großbritannien und Nordirland aus der Europäischen Union ».

7 Ordonnance n° 2019-75 du 6 février 2019 relative aux mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne en matière de services financiers.



Lors de l'entrevue précitée du 15 février 2019, le Conseil d'État a été informé que des contacts réguliers avaient lieu entre la Commission européenne et les services chargés au niveau des États membres d'élaborer les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni et que dans ce contexte la Commission n'avait pas formulé d'objections de principe à l'encontre de la démarche des autorités luxembourgeoises. Le Conseil d'État peut à son tour s'accommoder, en ce qui concerne le principe, de la façon de procéder des auteurs du projet de loi, dans la mesure où elle est destinée à assurer la continuité contractuelle au niveau des relations entre les parties établies dans l'Union européenne et celles établies au Royaume-Uni et où elle met en place un dispositif limité au territoire du Grand-Duché sans autoriser les entités concernées à s'engager dans de nouvelles activités sous le régime en vigueur au moment du retrait.

En ce qui concerne le champ des dérogations, elles s'appliqueront aux contrats en cours au moment du retrait ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait à la condition expresse qu'ils présentent « un lien étroit » avec les contrats existant au moment du retrait. Le Conseil d'État note que les contrats en cours sont seulement visés de façon explicite par le dispositif applicable aux contrats d'assurance et de réassurance (article 5), tandis que les autres dispositions, figurant aux articles 1<sup>er</sup> à 4, ne visent les contrats en cours que de façon implicite au niveau chaque fois du paragraphe ou de l'alinéa final du dispositif proposé. Le Conseil d'État propose de reformuler sur ce point les articles 1<sup>er</sup> à 4 et d'écrire à chaque fois que les décisions ou les mesures prises – la terminologie utilisée par les auteurs du projet de loi est changeante sur ce point – « s'appliquent aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus [...] ». D'une façon générale, le Conseil d'État aurait encore une préférence pour axer les dispositifs sur les contrats comme c'est le cas pour le texte de l'article 5 qui couvre le domaine des assurances, plutôt que de partir des activités exercées comme le font les articles 1<sup>er</sup> à 4. Pour ce qui est de la notion de « lien étroit », elle pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation et demande dès lors à être précisée. C'est à ce niveau que la CSSF et le CAA pourraient, par exemple, intervenir à travers l'exercice de leur pouvoir réglementaire, ce pouvoir demandant évidemment à être dûment encadré pour être conforme à l'article 108*bis* de la Constitution.

Les pouvoirs conférés à la CSSF et au CAA soulèvent ensuite un certain nombre de questions concernant leur nature et leur portée. Les auteurs du projet de loi soulignent que les pouvoirs en question sont nettement circonscrits du point de vue de leur champ d'application personnel, matériel et temporel. Ceci dit, l'utilisation du verbe modal « pouvoir » dans le contexte de l'exercice par la CSSF et le CAA de leurs pouvoirs introduit un élément d'indétermination dans le dispositif. Le fait, déjà commenté ci-dessus par le Conseil d'État, que les dérogations aux dispositions qui seraient théoriquement applicables après la sortie sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne couvriront « une durée maximale de vingt-et-un mois » et que les autorités de surveillance seront *a priori* maître de la durée effective sur laquelle le dispositif s'appliquera, ajoute à l'indétermination. Par ailleurs, il n'est pas clair si les autorités en question seront appelées à prendre des décisions à caractère individuel ou à exercer leur pouvoir réglementaire. La terminologie changeante – les auteurs se réfèrent tantôt aux mesures prises, tantôt aux décisions prises par les autorités de surveillance, la terminologie évoluant même à l'intérieur d'un même article (article 5 du projet de loi) – ne facilite guère, dans cette perspective, l'analyse du projet de loi. Qui plus est, au cas où il y aurait exercice du pouvoir réglementaire par les autorités de surveillance, le pouvoir de prendre des règlements dont peut se voir investir, aux termes de l'article 108*bis* de la Constitution, un établissement public, ne peut, dans les matières réservées à la loi, porter sur les éléments essentiels de cette matière, mais doit se limiter aux éléments moins essentiels<sup>8</sup>. Même en suivant les auteurs du projet de loi dans leur affirmation que la matière à laquelle touche le dispositif ne constitue pas une matière réservée, il reste qu'il est exclu que les établissements publics puissent se voir conférer le pouvoir d'édicter des règlements à l'effet de déroger à des lois,

8 Cour const., arrêts du 2 mars 2018, n<sup>os</sup> 132/18 et 133/18 (Mém. A n<sup>os</sup> 196 et 197 du 20 mars 2018) ; Avis du Conseil d'État du 20 mars 2018 sur le projet de loi relative à des mesures macroprudentielles portant sur les crédits immobiliers résidentiels et portant modification de : – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; – la loi du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (doc. parl. n<sup>o</sup> 7218<sup>4</sup>, p. 2).

voire de les modifier ou de les abroger<sup>9</sup>. Lors de la réunion du 15 février 2019, les représentants du ministère des Finances ont expliqué que la formule choisie, et en particulier l'utilisation du verbe « pouvoir », était destinée à souligner l'absence d'automatisme dans le dispositif. Par ailleurs, d'après eux, les autorités de surveillance ne seraient pas amenées, en l'occurrence, à exercer leur pouvoir réglementaire en contradiction avec l'article 108*bis* de la Constitution. Le Conseil d'État a décidé de prendre acte de ces explications et ne formule pas d'autre observation.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> vise à donner à la CSSF le pouvoir de continuer à appliquer, après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, les dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier aux établissements de crédit et aux entreprises fournissant des services d'investissement établis au Royaume-Uni.

Pour ce qui est des principes à la base du dispositif ainsi retenu, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales formulées en introduction au présent avis. Concernant le caractère très général du dispositif mis en place, le Conseil d'État attire encore une fois l'attention des auteurs du projet de loi sur l'approche plus ponctuelle choisie par les autorités françaises, approche qui est construite à partir de celle adoptée par la Commission européenne. Ainsi, dans l'exposé des motifs du règlement délégué (UE) de la Commission du 19 décembre 2018 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2205 de la Commission, le règlement délégué (UE) 2016/592 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2016/1178 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la date à laquelle l'obligation de compensation prend effet pour certains types de contrats, les auteurs du texte partent du constat qu'à partir de la date de retrait, les contreparties établies au Royaume-Uni ne pourront plus se prévaloir de l'actuel régime de passeport pour effectuer certaines opérations dites « événements du cycle de vie » (novations, dénouements par transaction symétrique, compression avec remplacement par de nouveaux contrats, etc.), notion à laquelle les auteurs du projet de loi sous avis se réfèrent d'ailleurs également, et que, pour remédier à cette situation, les contreparties à ces transactions pourraient choisir de céder par novation leurs contrats à des entités établies et agréées dans l'UE-27. Pour faciliter ce choix, les auteurs du règlement délégué précité se sont ensuite attachés à éliminer certaines entraves en relation notamment avec l'obligation de compensation qui pourrait s'appliquer au moment de la conclusion des nouveaux contrats. C'est à partir de cette base que les autorités françaises, plutôt que de déroger en bloc aux dispositions qui deviendront applicables lorsque le Royaume-Uni sortira de l'Union sans accord, ont retenu des solutions ponctuelles qui se situent dans le droit fil de la logique des textes de la Commission européenne.

Aux paragraphes 2 et 3, le Conseil d'État propose de se référer « à des établissements de crédit de droit britannique [...] » (paragraphe 2) et « à des entreprises de droit britannique relevant du secteur financier [...] » (paragraphe 3) pour mieux souligner le caractère non automatique et ponctuel, selon les explications fournies par les représentants du ministère des Finances lors de l'entrevue du 15 février 2019, de l'application des dispositifs mis en place.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à la reformulation qu'il a proposée au niveau de ses considérations générales. Le texte du paragraphe 4 devrait dès lors se lire comme suit :

« (4) Les mesures prises par la CSSF en vertu des paragraphes 2 et 3 s'appliquent aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de

<sup>9</sup> Avis du Conseil d'État du 3 mai 2005 sur le projet de loi modifiant, entre autres, la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle (doc. parl. n° 5334<sup>10</sup>, p. 8), du 7 mars 2006 sur le projet de loi portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (doc. parl. n° 5540<sup>1</sup>, pp. 3 à 4) et du 24 janvier 2017 sur le projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis (doc. parl. n° 6867<sup>6</sup>, p. 2).

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. »

### *Article 2*

L'article 2 poursuit deux objectifs. Il vise tout d'abord à intégrer dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres de pays tiers de façon à permettre aux banques et aux entreprises d'investissement luxembourgeoises de continuer à participer à des systèmes de pays tiers (points 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>). Il introduit ensuite une disposition transitoire spécifique qui vise, ici encore, à donner à la CSSF le pouvoir d'appliquer, en cas de retrait sans accord de sortie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, à partir de la date du retrait et pour une période limitée, les dispositions de l'article 21 de la loi précitée du 10 novembre 2009 (point 8<sup>o</sup>).

En ce qui concerne la technique d'intégration dans la loi précitée du 10 novembre 2009, des modifications nécessaires pour tenir compte de l'extension du dispositif aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers, le Conseil d'État estime qu'elle est excessivement lourde. Elle recourt, contrairement à ce qui est le cas pour les systèmes de paiement actuellement couverts par la loi, à l'insertion du dispositif des systèmes de pays tiers au niveau des définitions données par la loi, ce qui aboutit à un texte qui dépasse le simple niveau de la définition pour inclure les conditions que doit remplir le système. Le texte comporte par ailleurs des redites, le champ du dispositif étant défini deux fois au niveau de la loi, une première fois à l'article 2 et ensuite à l'article 108. La question se pose de savoir si l'ensemble des dispositions applicables aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers ne pourraient pas être intégrées dans un dispositif à part, ce qui faciliterait la lecture du texte. Lors de l'entrevue du 15 février 2019, le Conseil d'État a été informé que la loi précitée du 10 novembre 2009 allait, à l'occasion, faire l'objet d'une restructuration pour en améliorer la lisibilité.

Les dispositions telles que proposées en l'occurrence ne donnent pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Tout au plus conviendrait-il de tenir compte au niveau de l'article 7, dans sa version reformulée par le Conseil d'État, qui règle l'entrée en vigueur du projet de loi, de ce que le dispositif sous revue est, en principe, appelé à entrer en vigueur en toute hypothèse et cela indépendamment des modalités qui présideront à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Au point 8<sup>o</sup>, le Conseil d'État propose de se référer « à des établissements de paiement de droit britannique [...] » pour, ici encore, mieux souligner le caractère non automatique et ponctuel, selon les explications fournies par les représentants du ministère des Finances lors de l'entrevue du 15 février 2019, de l'application du dispositif mis en place.

En ce qui concerne le dernier alinéa du paragraphe 9 qu'il est proposé d'ajouter à l'article 116 de la loi précitée du 10 novembre 2009, le Conseil d'État renvoie à la reformulation qu'il a proposée au niveau de ses considérations générales. Le texte en question devrait dès lors se lire comme suit :

« Les mesures prises par la CSSF en vertu des alinéas 2 et 3 s'appliquent aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. »

### *Article 3*

L'article 3 est destiné à permettre aux organismes de placement collectif établis au Luxembourg qui ont désigné une société de gestion agréée par les autorités britanniques à continuer à opérer, pour une durée limitée, avec la société en question.

À cet effet, un nouvel article 186-5 est inséré au chapitre 25 de la loi précitée du 17 décembre 2010.

Pour ce qui est des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du nouvel article, le Conseil d'État renvoie tout d'abord à ses considérations générales concernant l'agencement général du dispositif proposé.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État propose de se référer « à des sociétés de gestion d'OPCVM [...] » afin de mettre en évidence le caractère non automatique et ponctuel, selon les explications fournies par les représentants du ministère des Finances lors de l'entrevue du 15 février 2019, de l'application du dispositif mis en place.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 186-5, qu'il est proposé d'insérer au chapitre 25 de la loi précitée du 17 décembre 2010, le Conseil d'État renvoie à la reformulation qu'il a proposée au niveau de ses considérations générales. Le texte en question devrait dès lors se lire comme suit :

« L'alinéa 2 s'applique aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. »

#### Article 4

L'article 58-1, qui est inséré au chapitre 10 de la loi précitée du 12 juillet 2013 à travers l'article 4 du projet de loi, prévoit que la CSSF pourra permettre aux gestionnaires établis au Royaume-Uni assurant la gestion de fonds d'investissement alternatifs au Luxembourg de continuer à fournir, pour une durée limitée, des activités et des services en relation avec les contrats en cours au moment du retrait et les nouveaux contrats liés aux contrats en cours.

Les auteurs du projet de loi proposent en l'occurrence de déroger aux dispositions du chapitre 7 de la loi précitée du 12 juillet 2013. Ce chapitre a trait aux règles spécifiques concernant les pays tiers. Il couvre un ensemble de constellations sous lesquelles des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui ne sont ni établis ni agréés dans l'Union européenne peuvent y commercialiser des fonds d'investissement alternatifs. Ainsi, d'après les termes de la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui a été transposée au Grand-Duché de Luxembourg par la loi précitée du 12 juillet 2013, un État membre peut autoriser des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui ne sont ni établis ni agréés dans l'Union européenne à commercialiser, étant entendu que cette autorisation ne vaut que pour le seul territoire de l'État membre concerné, des fonds d'investissement alternatifs de l'Union européenne et de pays tiers. Ce régime appelé « régime national de placement privé » et que le Grand-Duché de Luxembourg a choisi d'activer à travers les articles 37 et 45 de la loi précitée du 12 juillet 2013 devrait, aux termes de la directive 2011/61/UE et à l'issue d'une période transitoire, être remplacé par un système de passeport harmonisé qui deviendra applicable aux gestionnaires établis dans un pays tiers qui commercialisent des fonds d'investissement alternatifs dans l'Union européenne. Ce processus ne semble pas encore avoir abouti. Il en est de même de celui engagé parallèlement et qui vise à étendre le bénéfice du passeport européen, dans le cadre de la directive 2011/61/UE, à des entités de pays tiers. Le Conseil d'État en est toutefois à se demander si, en lieu et place d'une dérogation à la législation existante telle qu'elle est proposée par les auteurs du projet de loi à travers les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du nouvel article 58-1, le recours au régime national de placement privé précité, qui limite la fourniture de services et l'exercice d'activités au territoire du Luxembourg, comme c'est le cas pour le texte proposé par les auteurs du projet de loi, ne pourrait pas constituer une solution de repli pendant la phase de transition.

Pour le surplus, et toujours en ce qui concerne les alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le Conseil d'État renvoie encore à ses considérations générales concernant l'agencement général du dispositif proposé.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État propose ensuite de se référer « à des gestionnaires agréés conformément à la directive 2011/61/UE [...] » afin de mettre en évidence le caractère non automatique et ponctuel, selon les explications fournies par les représentants du ministère des Finances lors de l'entrevue du 15 février 2019, de l'application du dispositif mis en place.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 58-1 qu'il est proposé d'insérer au chapitre 10 de la loi précitée du 12 juillet 2013, le Conseil d'État renvoie à la reformulation qu'il a proposée au niveau de ses considérations générales. Le texte en question devrait dès lors se lire comme suit :

« Les mesures prises par la CSSF en vertu de l'alinéa 2 s'appliquent aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. »

#### Article 5

L'article 5 introduit un nouvel article 321-1 dans la loi précitée du 7 décembre 2015 pour conférer au CAA le pouvoir de dispenser, en cas de retrait sans accord du Royaume-Uni, et à partir de la date de ce retrait, les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit britannique de l'application des

dispositions de l'article 159 de la loi précitée du 7 décembre 2015, article 159 dont l'application serait la conséquence logique du basculement du Royaume-Uni du statut d'État membre à celui d'État tiers.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant l'agencement général du dispositif proposé.

En ce qui concerne le libellé de l'alinéa 2 du nouvel article 321-1, le Conseil d'État propose, comme il l'a fait à l'endroit des dispositions comparables des articles 1<sup>er</sup> à 4 du projet de loi, de se référer à « des entreprises d'assurance ou de réassurance de droit britannique ».

Le libellé de l'alinéa 3, qui vise les seuls contrats conclus ou renouvelés après la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, ne donne pas lieu à observation dans la mesure où les contrats en cours au moment du retrait sont expressément visés à l'alinéa 2.

#### *Article 6*

L'article 6 se situe dans le sillage des modifications apportées par l'article 2 du projet de loi sous revue à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et vise à modifier la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement afin d'étendre le champ d'application de la protection accordée par la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement aux systèmes de pays tiers repris sur le tableau tenu par la Banque centrale du Luxembourg. Cette façon de procéder permettra d'atténuer les problèmes découlant de l'insolvabilité d'un participant à un tel système. Le texte proposé ne donne pas lieu à d'autre observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 7*

L'article 7 fixe l'entrée en vigueur de la future loi au 29 mars 2019, date prévisible du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne selon le commentaire des articles.

Hormis le fait qu'il y aurait lieu de viser en l'occurrence la date du 30 mars 2019 qui est effectivement celle retenue, à l'heure actuelle, comme date de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, le Conseil d'État suggère de ne pas viser des dates concrètes vu qu'un report de cette date n'est pas à exclure. Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations concernant l'éventuelle entrée en vigueur des dispositions figurant à l'article 2, points 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, du projet de loi dont la mise en vigueur pourrait être envisagée même en cas de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne avec, en parallèle, la conclusion d'un accord réglant les modalités de cette sortie. Il propose dès lors de libeller la disposition comme suit :

« **Art. 7.** Les articles 1<sup>er</sup>, 2, point 8<sup>o</sup>, et 3 à 6 entrent en vigueur le jour où le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu. »<sup>10</sup>

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

#### *Observations générales*

Il est indiqué d'écrire « article [X] nouveau » au lieu de « nouvel article [X] ». Cette observation vaut également pour les paragraphes, alinéas et points.

Aux phrases liminaires, il est recommandé d'écrire « À l'intitulé » et « À la loi » au lieu de « Dans l'intitulé » et « Dans la loi ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

<sup>10</sup> Cette formulation reprend la terminologie de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne et reprend la formulation proposée par le Conseil d'État belge dans son avis n° 65.217/1/2/3/4 du 25 janvier 2019.

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

*Article 1<sup>er</sup>*

À la phrase liminaire, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Après l'article 66 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, il est inséré un article 67 nouveau, libellé comme suit : ».

*Article 2*

Au point 4°, au paragraphe 3 qu'il s'agit d'insérer, quatrième phrase, il y a lieu d'écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » avec une lettre « o » minuscule.

Au point 6°, lettre c), il est recommandé d'écrire :

« [...] sont remplacés par les mots « de la partie II, titres II et III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 [...] » ».

*Article 3*

À la phrase liminaire, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« **Art. 3.** Après l'article 186-4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, il est inséré un article 186-5 nouveau, libellé comme suit : ».

À l'article 186-5, alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire « visées à l'article 101, paragraphes 2 ou 3, ».

*Article 4*

À la phrase liminaire, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« **Art. 4.** Après l'article 58 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, il est inséré un article 58-1 nouveau, libellé comme suit : ».

L'intitulé de l'article 58-1, qu'il s'agit d'insérer, n'est pas à faire suivre d'un point, ceci dans un souci de cohérence par rapport aux autres intitulés d'article de la loi qu'il s'agit de modifier.

À l'article 58-1, alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire « visées à l'article 5, paragraphes 2 ou 4, ».

*Article 5*

À la phrase liminaire, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« **Art. 5.** Après l'article 321 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il est inséré un article 321-1 nouveau, libellé comme suit : ».

L'intitulé de l'article 321-1, qu'il s'agit d'insérer, n'est pas à faire suivre d'un point, ceci dans un souci de cohérence par rapport aux autres intitulés d'article de la loi qu'il s'agit de modifier.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 5 mars 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7401/02



**N° 7401<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 2° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- 5° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
- 6° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(18.3.2019)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, M. Henri KOX, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°7401 a été déposé par le Ministre des Finances le 31 janvier 2019.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 5 mars 2019.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 15 mars 2019. Lors de cette même réunion, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi. La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la même réunion.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 18 mars 2019.

\*

## **2. OBJET DU PROJET DE LOI ET CONSIDERATIONS GENERALES**

### **Objet**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de conférer aux autorités de contrôle nationales, la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et le Commissariat aux assurances (CAA), le pouvoir de prendre des mesures temporaires pour assurer la stabilité et le bon fonctionnement du secteur financier tout en garantissant la protection des déposants et des investisseurs dans le cas d'une sortie sans accord du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

### **Considérations générales**

Au vu des conséquences profondes qu'aurait un retrait désordonné du Royaume-Uni de l'Union européenne sur le secteur financier au Luxembourg et sur l'économie luxembourgeoise en général, il convient de prendre les mesures nécessaires afin de minimiser l'impact d'un Brexit tout en garantissant la stabilité et le bon fonctionnement du secteur financier ainsi que la protection des déposants et des investisseurs.

À l'heure actuelle, un nombre important d'entreprises financières britanniques exercent des activités commerciales au Luxembourg grâce au passeport européen. Au cas où le Royaume-Uni se retirerait sans accord de l'Union européenne, ces entreprises perdraient du jour au lendemain leur accès au marché européen, entraînant des risques considérables pour les relations contractuelles avec leurs contreparties luxembourgeoises, la stabilité des marchés financiers et pour les investisseurs, les porteurs de parts ainsi que les preneurs d'assurances.

Par conséquent, il est important que les autorités compétentes luxembourgeoises puissent prendre les mesures nécessaires afin de maintenir une certaine continuité pendant une période de transition tout en assurant des relations commerciales entre les entreprises financières britanniques et leurs clients au Luxembourg. À cette fin, la présente loi en projet prévoit que la CSSF et le CAA aient la possibilité de traiter les entreprises et les établissements britanniques ayant des relations contractuelles au moment du retrait avec des contreparties luxembourgeoises comme d'origine communautaire, prolongeant ainsi leur statut actuel, pendant une durée maximale de 21 mois, à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de l'UE.

À préciser que ces dispositions s'appliquent uniquement aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni, respectivement aux contrats conclus après cette date, qui présentent un lien étroit avec un contrat conclu avant cette date. Par conséquent, les dispositions précitées servent seulement à exécuter les contrats existants, et non à en conclure des nouveaux.

De plus, le présent projet de loi introduit certains ajustements concernant les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres de pays tiers prévus par la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres. Dans ce contexte, il y a lieu de modifier les dispositions afférentes pour garantir la participation des banques et entreprises d'investissement luxembourgeoises à des systèmes de pays tiers à l'avenir.

L'approche du Luxembourg s'oriente à celle des autres États membres, qui comprend trois éléments principaux :

- un élargissement de la définition du terme « système » pour inclure les systèmes de pays tiers ;
- l'extension aux systèmes de pays tiers de la règle de droit international privé accordant une prééminence aux lois du système ;
- un système de reconnaissance ou d'identification des systèmes de pays tiers.

Comme les modifications de la législation nationale, notamment du titre V de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, qui en résultent, ont également une répercussion sur d'autres textes législatifs liés, à savoir sur des dispositions de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, la présente loi en projet prévoit également l'adaptation de ces dispositions.

\*

### 3. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 5 mars 2019, le Conseil d'État n'a pas formulé d'opposition formelle à l'égard du projet de loi sous rubrique. Ainsi, il peut s'accommoder, en ce qui concerne le principe, de la façon de procéder des auteurs du projet de loi dans la mesure où elle est destinée à assurer la continuité contractuelle au niveau des relations entre les parties établies dans l'Union européenne et celles établies au Royaume-Uni et où elle met en place un dispositif limité au territoire du Grand-Duché sans autoriser les entités concernées à s'engager dans de nouvelles activités sous le régime en vigueur au moment du retrait.

Par ailleurs, la Haute Corporation juge qu'il aurait été opportun de légiférer au niveau européen en instituant un cadre général pour les initiatives législatives nationales.

\*

### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat*

Il est indiqué d'écrire « article [X] nouveau » au lieu de « nouvel article [X] ». Cette observation vaut également pour les paragraphes, alinéas et points.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée en 12 endroits du texte de loi.

Aux phrases liminaires, il est recommandé d'écrire « À l'intitulé » et « À la loi » au lieu de « Dans l'intitulé » et « Dans la loi ».

La Commission des Finances et du Budget modifie le texte de loi dans ce sens. Le problème a été résolu dans les phrases liminaires des articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 par le biais de nouveaux libellés proposés par le Conseil d'Etat et repris par le Commission des Finances et du Budget.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat et remplace les termes « 21 mois » par « vingt-et-un mois ».

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

La Commission des Finances et du Budget constate que cette remarque concerne l'article 2, 2<sup>o</sup> du projet de loi. Elle décide de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat à des fins de cohérence avec les autres définitions du titre V de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Le départ du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne prévu pour le 29 mars 2019 aura des conséquences importantes pour les entreprises du secteur financier britannique et leurs clients luxembourgeois. A moins qu'un accord ne soit trouvé pour le retrait du Royaume-Uni, les entreprises du secteur financier britannique, dont notamment les établissements de crédit et entreprises fournissant des services d'investissement de droit britannique, deviendront des entreprises d'un pays tiers et perdront le bénéfice du régime du passeport européen.

Ainsi, les établissements de crédit et entreprises fournissant des services d'investissement de droit britannique ne bénéficieront plus du principe de reconnaissance mutuelle des agréments posé par les différents textes européens sectoriels qui permettent à un établissement de crédit ou entreprise fournissant des services d'investissement agréé dans un Etat membre d'exercer ses activités sur le territoire d'un ou plusieurs autres Etats membres, soit en libre prestation de services, soit en libre établissement, ou par recours à un agent lié, sous réserve d'une simple notification de l'autorité d'agrément à l'autorité compétente de l'Etat d'accueil.

Considérant que les obligations et effets des contrats conclus en matière financière s'étendent dans beaucoup de cas au-delà de la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, la perte du

« passeport européen » par les établissements de crédit et entreprises fournissant des services d'investissement de droit britannique rendra incertain le sort d'un bon nombre de contrats qu'ils ont conclus sur base de ce régime avec des contreparties au Luxembourg. Sont notamment concernés par cette insécurité juridique les contrats dérivés non compensés avec des entreprises du secteur financier luxembourgeois. En cas de retrait désordonné du Royaume-Uni, les établissements de crédit et entreprises fournissant des services d'investissement de droit britannique pourraient être contraints de résilier abruptement les contrats en question s'ils ne seront pas en mesure de les prolonger ou de les transférer vers des contractants dans l'Union européenne. Considérant le volume des activités en cause, une telle situation poserait des risques considérables pour les contreparties luxembourgeoises de ces transactions et pour le bon fonctionnement et la stabilité financière du secteur financier luxembourgeois dans son ensemble.

Il reste incertain si une solution pour cette problématique sera mise en place à l'échelle européenne avant le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. D'autres pays européens avec des places financières importantes, dont notamment l'Allemagne et la France, ont dès lors entamé des processus législatifs pour être en mesure de mitiger, le cas échéant, les risques précités posés par le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Dans ce contexte, l'article premier du projet de loi vise à donner à la CSSF le pouvoir d'appliquer après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne les dispositions de l'article 30 de la loi du 5 avril 1993 aux établissements de crédit et entreprises fournissant des services d'investissement de droit britannique qui s'appuient au moment du retrait du Royaume-Uni sur le passeport européen pour exercer des activités bancaires ou fournir des services d'investissement au Luxembourg.

Il est précisé que la CSSF peut appliquer les règles précitées uniquement pour une période transitoire maximale de 21 mois après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. La durée de cette période transitoire s'oriente sur la phase transitoire discutée dans le cadre des négociations entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Le pouvoir accordé à la CSSF a comme objectif de garantir la continuité des contrats existants au moment du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne entre ces entreprises et des contreparties luxembourgeoises afin de lui permettre d'agir dans le but de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers au sens large, voire de garantir la protection des déposants et des investisseurs.

Etant donné qu'il s'agit avant tout d'assurer une transition ordonnée vers le statut de pays tiers du Royaume-Uni, le projet de loi précise que les pouvoirs conférés à la CSSF ne s'étendent pas à la conclusion de nouveaux contrats après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, à moins qu'il soit possible d'établir un lien étroit entre ces contrats et des contrats existant à la date du retrait. Cette exception devrait notamment permettre de couvrir des cas où des opérations en relation avec des contrats existants (life-cycle events) donnent lieu à la conclusion d'un nouveau contrat.

*Avis du Conseil d'Etat :*

L'article 1<sup>er</sup> vise à donner à la CSSF le pouvoir de continuer à appliquer, après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, les dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier aux établissements de crédit et aux entreprises fournissant des services d'investissement établis au Royaume-Uni.

Pour ce qui est des principes à la base du dispositif ainsi retenu, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales formulées en introduction au présent avis. Concernant le caractère très général du dispositif mis en place, le Conseil d'État attire encore une fois l'attention des auteurs du projet de loi sur l'approche plus ponctuelle choisie par les autorités françaises, approche qui est construite à partir de celle adoptée par la Commission européenne. Ainsi, dans l'exposé des motifs du règlement délégué (UE) de la Commission du 19 décembre 2018 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2205 de la Commission, le règlement délégué (UE) 2016/592 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2016/1178 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la date à laquelle l'obligation de compensation prend effet pour certains types de contrats, les auteurs du texte partent du constat qu'à partir de la date de retrait, les contreparties établies au Royaume-Uni ne pourront plus se prévaloir de l'actuel régime de passeport pour effectuer certaines opérations dites « événements du cycle de vie » (novations, dénouements par transaction symétrique, compression avec remplacement par de nouveaux contrats, etc.), notion à laquelle les auteurs du projet de loi sous avis se réfèrent d'ailleurs également, et que, pour remédier à cette situation, les contreparties à ces transactions pourraient choisir de céder par novation leurs contrats

à des entités établies et agréées dans l'UE-27. Pour faciliter ce choix, les auteurs du règlement délégué précité se sont ensuite attachés à éliminer certaines entraves en relation notamment avec l'obligation de compensation qui pourrait s'appliquer au moment de la conclusion des nouveaux contrats. C'est à partir de cette base que les autorités françaises, plutôt que de déroger en bloc aux dispositions qui deviendront applicables lorsque le Royaume-Uni sortira de l'Union sans accord, ont retenu des solutions ponctuelles qui se situent dans le droit fil de la logique des textes de la Commission européenne.

À la phrase liminaire, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Après l'article 66 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, il est inséré un article 67 nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Aux paragraphes 2 et 3, le Conseil d'État propose de se référer « à des établissements de crédit de droit britannique [...] » (paragraphe 2) et « à des entreprises de droit britannique relevant du secteur financier [...] » (paragraphe 3) pour mieux souligner le caractère non automatique et ponctuel, selon les explications fournies par les représentants du ministère des Finances lors de l'entrevue du 15 février 2019, de l'application des dispositifs mis en place.

La Commission des Finances et du Budget décide d'adapter le texte dans ce sens.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à la reformulation qu'il a proposée au niveau de ses considérations générales. Le texte du paragraphe 4 devrait dès lors se lire comme suit :

« (4) Les mesures prises par la CSSF en vertu des paragraphes 2 et 3 s'appliquent aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'État.

## Article 2

L'article 2 du projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et comporte deux volets : les points 1 à 7 traitent de la problématique des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres de pays tiers et le point 8 introduit une disposition transitoire spécifique au Brexit dans ladite loi.

Les points 1 et 3 ont pour objet d'adapter le champ d'application du titre V de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement en précisant que le titre V ne s'applique pas dans son intégralité aux systèmes de pays tiers.

Le point 2 de l'article 2 du projet de loi a pour objet d'ajouter la définition de « système de pays tiers » à l'article 107 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement aux systèmes de pays tiers. Pour pouvoir être admis comme « système de pays tiers » :

- i. le système doit satisfaire aux critères figurant au premier tiret du paragraphe 1er de l'article 109 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- ii. le système doit être soumis à la surveillance d'une autorité dans son pays ;
- iii. la banque centrale du pays en question doit avoir une participation dans le capital de la Banque des règlements internationaux (« BRI ») ; et
- iv. le système doit être admis sur un tableau des systèmes de pays tiers tenu par la Banque centrale du Luxembourg (« BCL »).

L'admission au tableau se fait sur demande de l'opérateur du système ou d'un participant au système établi au Luxembourg.

L'approche choisie est fortement inspirée de celle adoptée aux Pays-Bas.

Un système étranger doit répondre à la définition européenne de système afin de garantir une certaine équivalence du type d'entreprises visées et l'exigence d'une surveillance est garante d'une solidité du système.

Le texte limite la reconnaissance à des systèmes établis dans des pays appliquant des règles reposant sur les mêmes fondements que ceux appliqués dans l'Union européenne. Tel est le cas des pays membres de la BRI qui est l'hôte du comité de Bâle qui depuis près de trente ans définit les règles clés à respecter par les systèmes.

L'admission doit être précédée d'une demande. Cette demande n'aboutit pas à une procédure lourde de validation comme celle appliquée pour la désignation d'un système luxembourgeois, elle implique uniquement une vérification des 4 conditions susmentionnées.

L'avantage de l'admission sur un tableau est qu'il ne peut y avoir de doute sur le point de savoir quelle entité remplit les critères pour être reconnue comme système, ce qui donne la sécurité juridique requise en la matière et permet d'agir vite en cas de difficultés financières d'un participant. En fait cette procédure reproduit la logique de prévisibilité applicable aux systèmes européens.

Le point 4 vise à modifier l'article 110 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement de manière à refléter les différentes prérogatives de la Banque centrale du Luxembourg qui *désigne* les systèmes établis au sein de l'Union européenne (qui répondent à toutes les exigences du titre V) et qui *admet* les systèmes des pays tiers, qui sont conformes aux trois conditions précitées. Cet article 110 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement confirme également que le tableau des systèmes des pays tiers est tenu par la BCL.

Le point 5 de l'article 2, lettre a), modifie l'article 112 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement afin de l'adapter à l'insertion de la nouvelle définition de « système de pays tiers » à l'article 107, point 1*bis*). La lettre b) ajoute un nouvel alinéa 2 au paragraphe 3, qui traite de la détermination de la loi applicable aux garanties constituées.

Les points 6, lettre a), et 7, de l'article 2 modifient les articles 113 et 114 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement afin de les adapter à l'insertion de la nouvelle définition de « système de pays tiers » à l'article 107, point 1*bis*).

Le point 6, lettres b) à e), de l'article 2 du projet de loi, modifie l'article 113 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement qui contient la règle de droit international privé fondamentale qui immunise les systèmes des effets de certaines règles applicables aux participants aux systèmes en cas de faillite. Elle est étendue aux systèmes des pays tiers et donne ainsi à ces systèmes et à leurs participants le confort requis pour admettre sans risque imprévisible des participants établis au Luxembourg.

Afin que les systèmes puissent réagir vite en cas de défaillance d'un participant établi au Luxembourg, il est important qu'ils soient informés au plus tôt du dépôt d'une requête en sursis de paiement ou d'un jugement de mise en liquidation. A cet effet, l'obligation d'information des systèmes qui existe dans l'Espace économique européen est étendue en faveur des systèmes de pays tiers.

Il est par ailleurs procédé à une rectification de références devenues caduques suite à l'adoption de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Par analogie à l'article 1<sup>er</sup>, le point 8 de l'article 2 du projet de loi vise à donner à la CSSF le pouvoir d'appliquer, en cas de retrait désordonné du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, à partir la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et pendant une période limitée, les dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement respectivement de l'article 24-15 de ladite loi aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique de droit britannique qui exercent au moment du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne des activités de paiement ou d'émission de monnaie électronique au Luxembourg en utilisant le passeport européen. Ce pouvoir permettra d'assurer la continuité des activités desdites entités pendant une période transitoire déterminée en vue d'assurer la protection des utilisateurs luxembourgeois de services de paiement et des détenteurs de monnaie électronique et afin de préserver le bon fonctionnement et la stabilité des marchés financiers au sens large.

#### *Avis du Conseil d'Etat*

L'article 2 poursuit deux objectifs. Il vise tout d'abord à intégrer dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres de pays tiers de façon à permettre aux banques et aux entreprises d'investissement luxembourgeoises de continuer à participer à des systèmes de pays tiers (points 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>). Il introduit ensuite une disposition transitoire spécifique qui vise, ici encore, à donner à la CSSF le pouvoir d'appliquer, en



cas de retrait sans accord de sortie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, à partir de la date du retrait et pour une période limitée, les dispositions de l'article 21 de la loi précitée du 10 novembre 2009 (point 8°).

En ce qui concerne la technique d'intégration dans la loi précitée du 10 novembre 2009, des modifications nécessaires pour tenir compte de l'extension du dispositif aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers, le Conseil d'État estime qu'elle est excessivement lourde. Elle recourt, contrairement à ce qui est le cas pour les systèmes de paiement actuellement couverts par la loi, à l'insertion du dispositif des systèmes de pays tiers au niveau des définitions données par la loi, ce qui aboutit à un texte qui dépasse le simple niveau de la définition pour inclure les conditions que doit remplir le système. Le texte comporte par ailleurs des redites, le champ du dispositif étant défini deux fois au niveau de la loi, une première fois à l'article 2 et ensuite à l'article 108. La question se pose de savoir si l'ensemble des dispositions applicables aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers ne pourraient pas être intégrées dans un dispositif à part, ce qui faciliterait la lecture du texte. Lors de l'entrevue du 15 février 2019, le Conseil d'État a été informé que la loi précitée du 10 novembre 2009 allait, à l'occasion, faire l'objet d'une restructuration pour en améliorer la lisibilité.

Les dispositions telles que proposées en l'occurrence ne donnent pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Tout au plus conviendrait-il de tenir compte au niveau de l'article 7, dans sa version reformulée par le Conseil d'État, qui règle l'entrée en vigueur du projet de loi, de ce que le dispositif sous revue est, en principe, appelé à entrer en vigueur en toute hypothèse et cela indépendamment des modalités qui présideront à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Au point 4°, au paragraphe 3 qu'il s'agit d'insérer, quatrième phrase, il y a lieu d'écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » avec une lettre « o » minuscule.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

Au point 6°, lettre c), il est recommandé d'écrire :

« [...] sont remplacés par les mots « de la partie II, titres II et III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 [...] » ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Au point 8°, le Conseil d'État propose de se référer « à des établissements de paiement de droit britannique [...] » pour, ici encore, mieux souligner le caractère non automatique et ponctuel, selon les explications fournies par les représentants du ministère des Finances lors de l'entrevue du 15 février 2019, de l'application du dispositif mis en place.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

En ce qui concerne le dernier alinéa du paragraphe 9 qu'il est proposé d'ajouter à l'article 116 de la loi précitée du 10 novembre 2009, le Conseil d'État renvoie à la reformulation qu'il a proposée au niveau de ses considérations générales. Le texte en question devrait dès lors se lire comme suit :

« Les mesures prises par la CSSF en vertu des alinéas 2 et 3 s'appliquent aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

### Article 3

Le départ du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne prévu pour le 29 mars 2019 aura également des conséquences importantes pour les organismes de placement collectifs établis au Luxembourg sous la partie I de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectifs, qui en conformité avec la directive 2009/65/CE ont désigné une société de gestion d'OPCVM agréée par les autorités britanniques jusqu'à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Afin d'éviter notamment qu'après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne les OPCVM en question, qui auront désigné une telle société de gestion d'OPCVM agréée par les autorités britanniques, ne se trouvent en état de liquidation forcée en appli-

cation notamment des dispositions de l'article 22 de la loi précitée, et dans un souci de protection des investisseurs de ces OPCVM et pour le bon fonctionnement et la stabilité des marchés financiers au sens large, l'article 3 prévoit que la CSSF pourra permettre à ces OPCVM, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, de continuer à opérer avec leur société de gestion agréée par les autorités britanniques.

*Avis du Conseil d'Etat*

L'article 3 est destiné à permettre aux organismes de placement collectif établis au Luxembourg qui ont désigné une société de gestion agréée par les autorités britanniques à continuer à opérer, pour une durée limitée, avec la société en question.

À cet effet, un nouvel article 186-5 est inséré au chapitre 25 de la loi précitée du 17 décembre 2010.

Pour ce qui est des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du nouvel article, le Conseil d'État renvoie tout d'abord à ses considérations générales concernant l'agencement général du dispositif proposé.

À la phrase liminaire, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« **Art. 3.** Après l'article 186-4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, il est inséré un article 186-5 nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la phrase liminaire proposée par le Conseil d'Etat.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État propose de se référer « à des sociétés de gestion d'OPCVM [...] » afin de mettre en évidence le caractère non automatique et ponctuel, selon les explications fournies par les représentants du ministère des Finances lors de l'entrevue du 15 février 2019, de l'application du dispositif mis en place.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Selon le Conseil d'Etat, il faut écrire « visées à l'article 101, paragraphes 2 ou 3, ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette proposition du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 186-5, qu'il est proposé d'insérer au chapitre 25 de la loi précitée du 17 décembre 2010, le Conseil d'État renvoie à la reformulation qu'il a proposée au niveau de ses considérations générales. Le texte en question devrait dès lors se lire comme suit :

« L'alinéa 2 s'applique aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

*Article 4*

Le départ du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne prévu pour le 29 mars 2019 aura également des conséquences importantes pour les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Ainsi, les gestionnaires établis au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord assurant la gestion de FIA établis au Luxembourg et/ou prestant des services au Luxembourg perdront le bénéfice du passeport européen obtenu conformément à la directive 2011/61/UE après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Dans un souci de protection des investisseurs de ces fonds d'investissement alternatifs et pour le bon fonctionnement et la stabilité des marchés financiers au sens large, l'article 4 prévoit que la CSSF pourra permettre aux gestionnaires établis au Royaume-Uni de continuer à fournir des activités et services au Luxembourg dans la mesure où ils les fournissaient au moment du retrait du Royaume-Uni, pour une durée maximale de 21 mois à partir du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

*Avis du Conseil d'Etat*

L'article 58-1, qui est inséré au chapitre 10 de la loi précitée du 12 juillet 2013 à travers l'article 4 du projet de loi, prévoit que la CSSF pourra permettre aux gestionnaires établis au Royaume-Uni assurant la gestion de fonds d'investissement alternatifs au Luxembourg de continuer à fournir, pour



une durée limitée, des activités et des services en relation avec les contrats en cours au moment du retrait et les nouveaux contrats liés aux contrats en cours.

Les auteurs du projet de loi proposent en l'occurrence de déroger aux dispositions du chapitre 7 de la loi précitée du 12 juillet 2013. Ce chapitre a trait aux règles spécifiques concernant les pays tiers. Il couvre un ensemble de constellations sous lesquelles des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui ne sont ni établis ni agréés dans l'Union européenne peuvent y commercialiser des fonds d'investissement alternatifs. Ainsi, d'après les termes de la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui a été transposée au Grand-Duché de Luxembourg par la loi précitée du 12 juillet 2013, un État membre peut autoriser des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui ne sont ni établis ni agréés dans l'Union européenne à commercialiser, étant entendu que cette autorisation ne vaut que pour le seul territoire de l'État membre concerné, des fonds d'investissement alternatifs de l'Union européenne et de pays tiers. Ce régime appelé « régime national de placement privé » et que le Grand-Duché de Luxembourg a choisi d'activer à travers les articles 37 et 45 de la loi précitée du 12 juillet 2013 devrait, aux termes de la directive 2011/61/UE et à l'issue d'une période transitoire, être remplacé par un système de passeport harmonisé qui deviendra applicable aux gestionnaires établis dans un pays tiers qui commercialisent des fonds d'investissement alternatifs dans l'Union européenne. Ce processus ne semble pas encore avoir abouti. Il en est de même de celui engagé parallèlement et qui vise à étendre le bénéfice du passeport européen, dans le cadre de la directive 2011/61/UE, à des entités de pays tiers. Le Conseil d'État en est toutefois à se demander si, en lieu et place d'une dérogation à la législation existante telle qu'elle est proposée par les auteurs du projet de loi à travers les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du nouvel article 58-1, le recours au régime national de placement privé précité, qui limite la fourniture de services et l'exercice d'activités au territoire du Luxembourg, comme c'est le cas pour le texte proposé par les auteurs du projet de loi, ne pourrait pas constituer une solution de repli pendant la phase de transition.

Pour le surplus, et toujours en ce qui concerne les alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le Conseil d'État renvoie encore à ses considérations générales concernant l'agencement général du dispositif proposé.

À la phrase liminaire, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« **Art. 4.** Après l'article 58 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, il est inséré un article 58-1 nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé de la phrase liminaire proposé par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé de l'article 58-1, qu'il s'agit d'insérer, n'est pas à faire suivre d'un point, ceci dans un souci de cohérence par rapport aux autres intitulés d'article de la loi qu'il s'agit de modifier.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression du point en question.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État propose ensuite de se référer « à des gestionnaires agréés conformément à la directive 2011/61/UE [...] » afin de mettre en évidence le caractère non automatique et ponctuel, selon les explications fournies par les représentants du ministère des Finances lors de l'entrevue du 15 février 2019, de l'application du dispositif mis en place.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification du texte.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 58-1 qu'il est proposé d'insérer au chapitre 10 de la loi précitée du 12 juillet 2013, le Conseil d'État renvoie à la reformulation qu'il a proposée au niveau de ses considérations générales. Le texte en question devrait dès lors se lire comme suit :

« Les mesures prises par la CSSF en vertu de l'alinéa 2 s'appliquent aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 58-1, alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire « visées à l'article 5, paragraphes 2 ou 4, ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette proposition du Conseil d'Etat.

### Article 5

Dans le même esprit, l'article 5 du projet de loi confère au Commissariat aux assurances le pouvoir de dispenser, en cas de retrait désordonné du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, à partir du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et pendant une période limitée, les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit britannique, de l'application des dispositions de l'article 159 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, dans le but de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers au sens large ou de garantir la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires.

#### *Avis du Conseil d'Etat*

L'article 5 introduit un nouvel article 321-1 dans la loi précitée du 7 décembre 2015 pour conférer au CAA le pouvoir de dispenser, en cas de retrait sans accord du Royaume-Uni, et à partir de la date de ce retrait, les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit britannique de l'application des dispositions de l'article 159 de la loi précitée du 7 décembre 2015, article 159 dont l'application serait la conséquence logique du basculement du Royaume-Uni du statut d'État membre à celui d'État tiers.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant l'agencement général du dispositif proposé.

À la phrase liminaire, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« **Art. 5.** Après l'article 321 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il est inséré un article 321-1 nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la phrase liminaire proposée par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé de l'article 321-1, qu'il s'agit d'insérer, n'est pas à faire suivre d'un point, ceci dans un souci de cohérence par rapport aux autres intitulés d'article de la loi qu'il s'agit de modifier.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression de ce point.

En ce qui concerne le libellé de l'alinéa 2 du nouvel article 321-1, le Conseil d'État propose, comme il l'a fait à l'endroit des dispositions comparables des articles 1<sup>er</sup> à 4 du projet de loi, de se référer à « des entreprises d'assurance ou de réassurance de droit britannique ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

Le libellé de l'alinéa 3, qui vise les seuls contrats conclus ou renouvelés après la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans la mesure où les contrats en cours au moment du retrait sont expressément visés à l'alinéa 2.

### Article 6

L'article 6 du projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement afin de tenir compte des modifications prévues par les points 1, 2 et 3 de l'article 2 du projet de loi.

Le point 1 de l'article 6 du projet de loi insère une définition de système de pays tiers à l'article 1<sup>er</sup> de la modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Les modifications des points 2 à 6 ont pour unique objet d'étendre le champ d'application de la protection accordée par la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement aux systèmes européens aux systèmes de pays tiers repris sur le tableau tenu par la BCL.

#### *Avis du Conseil d'Etat*

L'article 6 se situe dans le sillage des modifications apportées par l'article 2 du projet de loi sous revue à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et vise à modifier la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement afin d'étendre le champ d'application de la protection accordée par la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement aux

systèmes de pays tiers repris sur le tableau tenu par la Banque centrale du Luxembourg. Cette façon de procéder permettra d'atténuer les problèmes découlant de l'insolvabilité d'un participant à un tel système. Le texte proposé ne donne pas lieu à d'autre observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 7*

L'article 7 précise que la future loi entrera en vigueur le 29 mars 2019, date prévisible du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

#### *Avis du Conseil d'Etat*

L'article 7 fixe l'entrée en vigueur de la future loi au 29 mars 2019, date prévisible du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne selon le commentaire des articles.

Hormis le fait qu'il y aurait lieu de viser en l'occurrence la date du 30 mars 2019 qui est effectivement celle retenue, à l'heure actuelle, comme date de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, le Conseil d'État suggère de ne pas viser des dates concrètes vu qu'un report de cette date n'est pas à exclure. Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations concernant l'éventuelle entrée en vigueur des dispositions figurant à l'article 2, points 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, du projet de loi dont la mise en vigueur pourrait être envisagée même en cas de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne avec, en parallèle, la conclusion d'un accord réglant les modalités de cette sortie. Il propose dès lors de libeller la disposition comme suit :

« **Art. 7.** Les articles 1<sup>er</sup>, 2, point 8<sup>o</sup>, et 3 à 6 entrent en vigueur le jour où le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu. »<sup>1</sup>

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

\*

### **5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7401 dans la teneur qui suit :

\*

<sup>1</sup> Cette formulation reprend la terminologie de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne et reprend la formulation proposée par le Conseil d'État belge dans son avis n° 65.217/1/2/3/4 du 25 janvier 2019.

**PROJET DE LOI**

**relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- 2° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;**
- 5° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et**
- 6° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Après l'article 66 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, il est inséré un article 67 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 67. Dispositions transitoires relatives au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

(1) En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées aux paragraphes 2 et 3 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des déposants et investisseurs.

(2) Par dérogation à l'article 32, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de 21 vingt-et-un mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 30 à des établissements de crédit de droit britannique qui exercent des activités bancaires au Luxembourg par voie de libre prestation de services, par voie d'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent lié au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

(3) Par dérogation à l'article 32-1, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de vingt-et-un mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 30 à des entreprises de droit britannique relevant du secteur financier agréées et soumises à une surveillance fournissant des services ou exerçant des activités visés à l'article 32-1 au Luxembourg par voie de libre prestation de services, par voie d'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent lié au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

(4) Les mesures prises par la CSSF en vertu des paragraphes 2 et 3 s'appliquent aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait.»

**Art. 2.** La loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit :

1° A l'article 2, paragraphe 4, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Le titre V ne s'applique pas aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers, sans préjudice des articles 112, paragraphe 3, 113, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 4, et 114. » ;

2° A l'article 107, il est inséré un point 1*bis*) nouveau, libellé comme suit:

« 1*bis*) « système de pays tiers » : un accord formel :

- convenu entre trois participants ou davantage, sans compter l'opérateur de ce système, auxquels peuvent s'ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour la compensation, qu'elle soit effectuée par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale ou non, ou pour l'exécution des ordres de transfert entre participants ;
- qui est régi par les lois d'un pays tiers ;
- à condition que le système soit:
  - a) soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance d'un Etat dont la banque centrale détient une participation dans le capital de la Banque des règlements internationaux ; et
  - b) admis par la Banque centrale du Luxembourg sur le tableau des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers sur demande de l'opérateur du système ou d'un participant audit système établi au Luxembourg ; » ;

3° A l'article 108, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Le présent titre ne s'applique pas aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers, sans préjudice des articles 112, paragraphe 3, 113, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 4, et 114. » ;

4° A l'article 110, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) La Banque centrale du Luxembourg admet les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers qui répondent aux exigences précisées à l'article 107, point 1*bis*). La Banque centrale du Luxembourg tient le tableau officiel des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers visés à l'article 107, point 1*bis*). Le tableau est accessible sur le site Internet de la Banque centrale du Luxembourg et est régulièrement mis à jour. Il est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg au moins à la fin de chaque année. » ;

5° L'article 112 est modifié comme suit :

a) A l'intitulé et aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les mots « ou point 1*bis*) » sont ajoutés après les mots « l'article 107, point 1) » ;

b) Au paragraphe 3, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsque des titres, y compris des droits sur des titres, sont constitués en garantie au bénéfice de participants, d'opérateurs de système ou de banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne, comme il est indiqué au paragraphe 2, et que leur droit, ou celui de tout mandataire, agent ou tiers agissant pour leur compte, relatif à ces titres est inscrit légalement dans un registre, un compte ou auprès d'un système de dépôt centralisé situé dans un pays tiers dont le système a été admis par la Banque centrale du Luxembourg sur la liste tenue conformément à l'article 110, paragraphe 3, la détermination des droits de ces entités en tant que titulaires de la garantie relative à ces titres est régie par la législation de ce pays tiers. » ;

6° L'article 113 est modifié comme suit :

a) A l'intitulé, les mots « ou point 1*bis*) » sont ajoutés après les mots « l'article 107, point 1) » ;

b) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les mots « ou un système de pays tiers au sens de l'article 107, point 1*bis*) » sont insérés entre les mots « d'un autre Etat membre » et les mots « , les droits et obligations » ;

c) Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « des chapitres 1 et 2 de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou des dispositions visées à l'article 61, paragraphe (18), de cette loi » sont remplacés par les mots « de la partie II, titres II et III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » ;

d) Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, les mots « de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » sont remplacés par les mots « de la partie II de la loi modifiée du

18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » ;

e) Au paragraphe 3, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit:

« Lorsqu'il s'agit d'un participant luxembourgeois à un système de pays tiers, la Banque centrale du Luxembourg veille à notifier sans délai à l'opérateur dudit système la requête ou la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'un participant luxembourgeois. » ;

7° A l'article 114, à l'intitulé, les mots « ou point 1bis » sont ajoutés après les mots « l'article 107, point 1) » ;

8° A l'article 116, il est ajouté un paragraphe 9 nouveau, libellé comme suit :

« (9) En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées aux alinéas 2 et 3 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des utilisateurs de services de paiement ou des détenteurs de monnaie électronique.

Par dérogation à l'article 22, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de vingt-et-un mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 21 à des établissements de paiement de droit britannique qui fournissent des services de paiement au Luxembourg par voie de libre prestation de services, par voie d'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Par dérogation à l'article 24-16, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de vingt-et-un mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 24-15 à des établissements de monnaie électronique de droit britannique qui exercent l'activité d'émission de monnaie électronique ou fournissent des services de paiement au Luxembourg par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement d'une succursale, ou qui ont recours à un agent ou à un intermédiaire conformément à la présente loi, au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Les mesures prises par la CSSF en vertu des alinéas 2 et 3 s'appliquent aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. ».

**Art. 3.** Après l'article 186-4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, il est inséré un article 186-5 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 186-5. En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées à l'alinéa 2 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des porteurs de parts ou actions ou des investisseurs.

La CSSF peut continuer à appliquer, pour une durée maximale de vingt-et-un mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 119 à des sociétés de gestion d'OPCVM agréées conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques et désignées comme sociétés de gestion d'OPCVM établis au Luxembourg qui, au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, exercent au Luxembourg les activités visées à l'article 101, paragraphe 2 ou 3, par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement d'une succursale.

L'alinéa 2 s'applique aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. ».



**Art. 4.** Après l'article 58 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, il est inséré un article 58-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 58-1. Dispositions transitoires relatives au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne

En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées à l'alinéa 2 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des porteurs de parts ou actions ou des investisseurs.

Par dérogation au chapitre 7, la CSSF peut permettre, pour une durée maximale de vingt-et-un mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, à des gestionnaires agréés conformément à la directive 2011/61/UE au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne par les autorités britanniques et désignés comme gestionnaires de FIA établis au Luxembourg de continuer à exercer les activités visées à l'article 5, paragraphe 2 ou 4, au Luxembourg, par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement d'une succursale.

Les mesures prises par la CSSF en vertu de l'alinéa 2 s'appliquent aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait.».

**Art. 5.** Après l'article 321 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il est inséré un article 321-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 321-1. Mesures transitoires concernant le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne

En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, le CAA peut prendre les mesures visées à l'alinéa 2 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires.

Sans préjudice pour les entreprises concernées de se prévaloir de l'application de l'article 159, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le CAA peut décider de dispenser, pour une durée maximale de vingt-et-un mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, de l'agrément visé à l'article 159, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et de l'application des dispositions de l'article 159, paragraphes 2 à 8, des entreprises d'assurance ou de réassurance de droit britannique pour l'exécution des contrats d'assurance ou de réassurance conclus par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement de succursales et en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Les décisions prises par le CAA en vertu de l'alinéa 2 ne s'appliquent aux contrats conclus ou renouvelés après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne que sous condition qu'ils présentent un lien étroit avec des contrats existant au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. ».

**Art. 6.** La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est modifiée comme suit :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, il est inséré un point 108bis nouveau qui prend la teneur suivante :

« 108bis. « système de pays tiers » : un système de pays tiers au sens de l'article 107, point 1bis), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; » ;

2° A l'article 45, paragraphe 2, point 6, les mots « ou les systèmes de pays tiers » sont insérés entre les mots « directive 98/26/CE » et les mots « ou leurs participants », et les mots « un tel système » sont remplacés par les mots « de tels systèmes » ;

- 3° A l'article 67, paragraphe 4, point 2, les mots « ou les systèmes de pays tiers ou exploitants de systèmes de pays tiers » sont insérés entre les mots « directive 98/26/CE » et les mots « , aux contreparties centrales » ;
- 4° A l'article 68, paragraphe 2, les mots « ou des systèmes de pays tiers ou opérateurs de systèmes de pays tiers » sont insérés entre les mots « directive 98/26/CE » et les mots « , des contreparties centrales » ;
- 5° A l'article 69, paragraphe 3, les mots « ou aux systèmes de pays tiers ou opérateurs de systèmes de pays tiers » sont insérés entre les mots « directive 98/26/CE » et les mots « , aux contreparties centrales » ;
- 6° A l'article 80, paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « ou des systèmes de pays tiers » sont insérés entre les mots « directive 98/26/CE » et le mot « , lorsque ».

**Art. 7.** Les articles 1<sup>er</sup>, 2, point 8<sup>o</sup>, et 3 à 6 entrent en vigueur le jour où le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu.

Luxembourg, le 18 mars 2019

*Le Président-Rapporteur,*  
André BAULER



7401/03

**N° 7401<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- 2° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;**
- 5° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et**
- 6° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(4.3.2019)

Le Projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») vise à octroyer, pendant une période transitoire, le bénéfice des dispositions luxembourgeoises en matière de passeport européen et de libre prestation de services aux entreprises britanniques du secteur financier (en ce compris l'assurance) actives à Luxembourg ainsi qu'aux gestionnaires britanniques de fonds d'investissements luxembourgeois, et ce, en dotant les autorités luxembourgeoises compétentes<sup>1</sup> de pouvoirs nécessaires pour assurer, le cas échéant, la continuité des relations qui produisent des effets au-delà de la date prévue pour le retrait officiel du Royaume-Uni de l'Union européenne (« grandfathering »).

Le Projet, en sa dernière disposition, vient également étendre le système de protection mis en place contre la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Compte tenu des délais impartis, la Chambre de Commerce, se contentera de soulever certains points, sans pouvoir toutefois les traiter de manière aussi complète qu'elle l'aurait souhaité et sans garantir l'exhaustivité de ses remarques.

\*

<sup>1</sup> Sont visées la Commission de surveillance du secteur financier et le Commissariat aux assurances, avec implication ponctuelle de la Banque centrale du Luxembourg.

## CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce constate que le Projet part d'une excellente intention, celle de maintenir un climat d'investissement favorable aux opérateurs du Royaume-Uni actifs à Luxembourg si l'hypothèse d'un « hard Brexit » venait à se confirmer. Il conviendrait, en effet, de mitiger au mieux des possibilités les risques d'un retrait désordonné du Royaume-Uni. En ce sens, le Projet témoigne du soutien du gouvernement luxembourgeois à la Place financière, ce qu'elle salue expressément.

Tout aussi bienvenu qu'il soit pour le marché luxembourgeois, la Chambre de Commerce se demande pourtant si le Projet, en sa forme actuelle, constitue une réponse adéquate.

Le Projet ne comporte en effet à ce stade que des mesures de droit financier sans aucune ouverture, par exemple, à la problématique fiscale. Or, des questions se posent quant au traitement fiscal à donner post-Brexit à certaines opérations qui sortiraient du jour au lendemain du champ d'application des directives européennes. A cet égard, il semblerait judicieux d'assurer une certaine sécurité juridique aux contribuables en continuant d'appliquer les exonérations prévues pour certaines opérations entre une entité luxembourgeoise et britannique, à tout le moins pendant une période de transition<sup>2</sup>. Plus particulièrement, le maintien des exonérations liées au privilège d'affiliation<sup>3</sup>, sans condition supplémentaire, devrait être confirmé explicitement dans un texte légal. Des mesures similaires devraient être prises également en matière de restructurations transfrontalières<sup>4</sup>. Des mesures devraient finalement être prévues en cas d'intégration fiscale existante impliquant des entités britanniques comme société-mère non intégrante<sup>5</sup>.

Le Projet ne couvre pas davantage l'interaction avec les dispositions concernant l'accès des institutions et entreprises d'investissement au Marché Unique Européen par le biais d'un régime d'équivalence ou de passeport sous la directive européenne 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ainsi que le règlement européen N° 600/2014 du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.

La Chambre de Commerce note par ailleurs que le Projet ne résout pas la problématique du futur des relations entre les secteurs financiers britannique et luxembourgeois, notamment en termes d'équivalence ou de reconnaissance mutuelle entre ces deux places financières mondiales. La période des 21 mois qui revient dans presque toutes les dispositions du Projet apparaît, par ailleurs, trop courte, dans un contexte de continuité des contrats qui se caractérisent souvent par une durée de vie bien au-delà du 31 décembre 2020.

La Chambre de Commerce s'interroge en outre quant à l'impact de diverses communications de la Commission européenne par rapport au Projet sous avis.

Dans une première communication en date du 8 février 2018 intitulée « *Notice to Stakeholders of the EC of 8 February 2018* »<sup>6</sup>, la Commission européenne a indiqué que, à la date du retrait du Royaume-Uni:

« *UK UCITS management companies and UK AIF managers will no longer benefit from authorisation and will be treated as third country AIF managers. This means that those UK entities will no longer be able to manage funds and market funds in the EU on the basis of their current authorisations:*

- a) For UCITS, EuVECA, EuSEF and ELTIF, both the investment funds and their managers must be established and registered or authorised in the EU to manage and market funds to retail and professional investors across the Union.*
- b) AIF managers need to be established and authorised in the EU to be allowed to manage and market AIFs to professional investors across the EU ».*

Dans l'une de ses dernières communications en date du 19 décembre 2018 intitulée « *Preparing for the withdrawal of the United Kingdom from the European Union on 30 March 2019: Implementing the*

<sup>2</sup> Par exemple, jusqu'au 31 décembre 2020.

<sup>3</sup> Articles 147 et 166 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (en abrégé ci-après, la « LIR ») et son règlement grand-ducal d'application et le paragraphe 60 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs.

<sup>4</sup> Notamment les articles 22bis, 59bis, 170bis et ter et 172 LIR.

<sup>5</sup> Article 164bis LIR.

<sup>6</sup> [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file\\_import/asset\\_management\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/asset_management_en.pdf)

*Commission's Contingency Action Plan* »<sup>7</sup>, la Commission a détaillé plus avant les dispositions spécifiques aux services financiers en se limitant à trois aspects :

- a) régime d'équivalence temporaire de 12 mois pour les centrales de clearing de dérivés OTC<sup>8</sup> au Royaume-Uni ;
- b) régime d'équivalence temporaire de 24 mois pour les centrales de liquidation de titres au Royaume-Uni ;
- c) deux actes délégués facilitant la novation de contrats en instruments financiers dérivés OTC introduisant une exemption des exigences en matière d'appels de marge et de clearing de ces contrats sous la législation EMIR<sup>9</sup> lors d'une novation vers une nouvelle contrepartie.

Cette communication fait toujours référence à la première communication mentionnée ci-dessus en note de bas de page n°17, précisant par ailleurs que les mesures de contingence doivent rester limitées aux trois mesures ci-dessus. Enfin, le *memorandum Q&A* de la Commission européenne, de même date<sup>10</sup>, précise également dans la question 22 que « *contingency measures shall be strictly limited to what is necessary to deal with major disruptions* ».

Sous réserve de ces interrogations, la Chambre de Commerce note que d'autres pays<sup>11</sup> ont également déjà pris des initiatives. Dans ces circonstances, il est à saluer que le Luxembourg ne veuille pas rester à la traîne.

Au regard du temps dont elle dispose pour se prononcer sur le Projet sous avis, la Chambre de Commerce se contentera de mettre en lumière, dans le commentaire des articles, une série d'incohérences créées par le Projet qui, en ce sens, risque de manquer son but augmentant l'insécurité juridique, notamment quant aux délais de 21 mois lorsque la Commission européenne n'en tolère que 12.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 3*

La Chambre de Commerce s'interroge quant à l'interaction de l'article 3 du Projet, soit le nouvel article 186-5 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, en abrégé ci-après, la « Loi OPC », avec le droit européen en la matière.

La directive 2009/65 CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, en abrégé ci-après, la « Directive OPCVM », exige en effet qu'un OPCVM soit (i) ou bien géré par une société de gestion établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou (ii) autogéré. Comme la Directive OPCVM ne

7 COM(2018) 890 final <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX%3A52018DC0890>, section 5, page 5 et 6.

8 Acronyme anglais pour « *over the counter* » ou « de gré à gré ».

9 Acronyme anglais pour European Market Infrastructure Regulation.

10 [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/contingency-qanda\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/contingency-qanda_en.pdf)

11 **En France**, la loi n° 2019-30 du 19 janvier 2019 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne comprend une disposition spécifique dans son article 2, paragraphe 4, permettant, de la compréhension de la Chambre de Commerce, au gouvernement français de procéder par ordonnance pour « *l'introduction de règles spécifiques pour la gestion de placements collectifs dont l'actif respecte des ratios d'investissement dans des entités européennes* ». Cette possibilité a trait selon toute vraisemblance à la nécessité d'aménager un régime transitoire pour les investissements réalisés par des contribuables français souhaitant bénéficier du régime du Plan Epargne Actions.

**En Allemagne**, le projet de loi est actuellement en cours de discussion au Bundestag. Les derniers documents disponibles à la date de rédaction du présent avis, donnent l'état d'avancement des travaux parlementaires au 8 février, avant la dernière séance du 11 février 2019 (<https://www.bundestag.de/presse/pressemitteilungen/2019/592520-592520>). Il est noté que ce projet fera encore l'objet d'amendements. L'une des dispositions qui mérite attention est celle reprise à l'article 6 paragraphe [Artikel 6 « *Änderung des Kreditwesengesetzes* » 6. Dem § 53b wird folgender Absatz 12 angefügt: (...)] apportant une modification à la loi allemande sur les établissements de crédit. La possibilité donnée aux établissements de crédit britanniques exerçant une activité en Allemagne en libre prestation de services ou en ayant recours à une succursale est strictement encadrée et concerne la situation suivante : « *Dies gilt nur, soweit die Unternehmen nach dem Austritt Bankgeschäfte betreiben oder Finanzdienstleistungen erbringen, die in engem Zusammenhang mit zum Zeitpunkt des Austritts bestehenden Verträgen stehen. Der im Zeitpunkt des Austritts beginnende Übergangszeitraum darf eine Dauer von 21 Monaten nicht überschreiten* ». Par ailleurs, une telle disposition ne concerne pas les sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (en abrégé ci-après, les « OPCV ») ou les gestionnaires de fonds alternatifs établis au Royaume-Uni et bénéficiant du passeport de gestion de fonds d'investissement.

prévoit pas de flexibilité à cet égard, il ne paraît pas possible qu'une société de gestion OPCVM anglaise puisse dans le contexte d'un hard Brexit gérer ou continuer à gérer un OPCVM luxembourgeois.

Le commentaire des articles se réfère à l'article 22 de la Loi OPC (pour les fonds commun de placement) qui pose le principe qu'un fonds commun de placement se trouve en état de liquidation (...) b) « en cas de cessation des fonctions de la société de gestion ou du dépositaire conformément aux points b), c), d) et e) de l'article 21, s'ils n'ont pas été remplacés dans les deux mois (...) ».

L'article 21, lettre d) quant à lui prévoit que « les fonctions de la société de gestion ou du dépositaire à l'égard du fonds commun de placement prennent fin : (...) :

a) en cas de retrait de la société de gestion, à la condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE ;

b) (...)

c) (...)

d) lorsque l'agrément de la société de gestion ou du dépositaire a été retiré par l'autorité compétente ».

La situation d'un OPCVM constitué sous forme d'une société d'investissement à capital variable et ayant désigné une société de gestion de l'OPCVM pourrait être utilement mentionnée par analogie au cas des fonds communs de placement.

#### Concernant l'article 4

L'introduction du nouvel article 58-1 dans la loi modifiée du 12 juillet 2013 concernant les gestionnaires de fonds alternatifs, en abrégé ci-après, la « Loi GFIA » ne semble pas adéquate dans la mesure où elle prévoit actuellement, dans son chapitre 7, les règles applicables aux relations avec les pays tiers, notamment dans son article 45. Etant donné que la Commission européenne n'a pas adopté les actes délégués auxquels il est fait référence à l'article 67 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, en abrégé ci-après, la « Directive GFIA », la période transitoire est toujours d'application. Ainsi, l'article 66 notamment son paragraphe 4 a pour effet que les dispositions de l'article 42 de la Directive GFIA (qui a été transposé via l'article 45 de la Loi GFIA) reste toujours en vigueur et autorise ainsi la gestion de fonds d'investissement alternatifs luxembourgeois par des GFIA établis dans des pays tiers jusqu'à introduction du passeport pays tiers sous la Directive GFIA.

Ainsi, le Projet aurait pour effet de limiter une flexibilité qui existe déjà en droit luxembourgeois en permettant la gestion de fonds alternatifs luxembourgeois, en ce qui concerne les gestionnaires de pays tiers uniquement (i) par des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs établis au Royaume Uni et (ii) pour une période limitée à 21 mois.

En effet, à la lecture de ce nouvel article, sont uniquement visés les GFIA établis au Royaume-Uni. Or en 2013, lors de la rédaction du projet de loi transposant la Directive GFIA en droit luxembourgeois, la création d'un *level playing field* entre fonds d'investissement alternatifs luxembourgeois et fonds d'investissement alternatifs de pays tiers a été considérée comme un élément essentiel. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à la mise en oeuvre de ce *level playing field*, la Commission des Finances et du Budget avait proposé en son temps une modification au projet de loi qui a eu pour effet de modifier l'article 186-1 de la Loi OPC ainsi que l'article 87 de la loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissements spécialisés. A cet égard la Commission des Finances et du Budget avait émis la clarification suivante dans son avis relative au projet de loi:

« La Commission des Finances et du Budget propose encore de clarifier aux paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 186-1 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les OPC (article 122 ancien (article 121 nouveau) du projet de loi) que les gestionnaires de pays tiers peuvent gérer des FIA européens, y compris luxembourgeois, pendant la période transitoire, tel que prévu par la directive AIFM à l'article 42 et précisé dans le considérant 15 de la directive. Cette disposition transitoire vise à créer un „level playing field“ entre les FIA de pays tiers gérés par des gestionnaires de pays tiers et les FIA européens gérés également par des gestionnaires de pays tiers afin de ne pas mettre les FIA européens dans une position désavantageuse par rapport aux gestionnaires de FIA de pays tiers. Cette idée est déjà reflétée à l'article 45 du projet de loi, ainsi que dans les commentaires relatifs à cet article, qui transpose l'article 42 de la directive AIFM. Il est proposé d'apporter une clarification à cet égard dans les dispositions du projet de loi qui concernent les règles transitoires applicables aux OPC de la partie II, les FIS et les SICAR.

*La Commission des Finances et du Budget tient par ailleurs compte de l'ensemble des observations rédactionnelles du Conseil d'Etat ».*

*Concernant l'article 5*

En application de l'article 16 de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance ne peuvent collaborer qu'avec des intermédiaires d'assurance inscrits dans un État membre de l'Union européenne. À défaut d'inscription dans un État membre de l'Union européenne, dans l'hypothèse d'un « hard Brexit », ces acteurs perdront leur accès au marché européen pour la prestation de services de distribution d'assurance à des ressortissants européens pour des risques situés dans l'Union européenne.

Aussi, la Chambre de Commerce se demande si le Projet ne pourrait pas ainsi traiter de la situation des intermédiaires exerçant leur activité depuis le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord pour les besoins de l'exécution des contrats conclus antérieurement à la sortie de l'Union européenne.

A titre de comparaison, il faut noter l'article 19 du projet de loi n°3554 belge qui prévoit que :

*« Le Roi peut, sur avis de l'Autorité des services et marchés financiers et de la Banque nationale de Belgique, prendre les mesures utiles pour la bonne exécution des contrats conclus antérieurement à la perte de la reconnaissance, en Belgique, des agréments, enregistrements, inscriptions et, plus généralement, de toute forme d'autorisation des personnes ou entreprises actives dans le secteur financier, en particulier celles ayant la qualité d'établissement de crédit, d'entreprise d'investissement, d'entreprise d'assurance ou de réassurance, d'établissement de paiement, d'établissement de monnaie électronique, de prêteur, d'organisme de placement collectif, de société de gestion d'organismes de placement collectif, de gestionnaire d'organismes de placement collectif alternatifs, **d'intermédiaire d'assurance et de réassurance** ou d'intermédiaire de crédit et qui relèvent du droit du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ou de Gibraltar. »*

Ainsi l'article 5 du Projet modifiant l'article 321-1 de la Loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances<sup>12</sup> pourrait renvoyer, en plus de celui relatif à l'article 159 LSA (Principes d'agrément et conditions d'exercices de succursales d'une entreprise d'assurance directe), aux articles suivants :

- 167 LSA (Principes d'agrément et conditions d'exercices d'une succursale d'entreprise de réassurance)
- 271 LSA (Principes d'agrément et conditions d'exercices d'une succursale d'un PSA de droit étranger)
- et de manière plus générale à toutes les activités d'assurance visées à l'article 272 LSA et nécessitant un agrément

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

<sup>12</sup> En abrégé ci-après, la « LSA ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7401



# Bulletin de Vote (Vote Public)

J-2018-0-0550 (16740)

Date: 26/03/2019 16:01:42	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7401 Mesures après Brexit	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7401	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
<b>Total:</b>	<b>60</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>60</b>

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	(M. Galles Paul)
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Hansen Martine)			

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

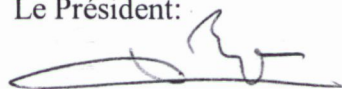
<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

<b>déi gréng</b>					
M. Back Carlo	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui	(Mme Lorsché Josée)	Mme Empain Stéphanie	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	(Mme Empain Stéphanie)
M. Traversini Roberto	Oui				

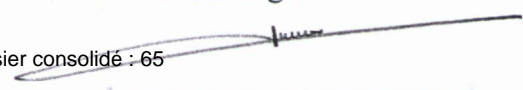
<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

<b>groupe technique</b>					
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



7401/04

**N° 7401<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

---

---

**PROJET DE LOI**

**relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 2° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- 5° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
- 6° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(5.4.2019)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 26 mars 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 2° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- 5° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et

**6° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance  
des établissements de crédit et de certaines entreprises  
d'investissement**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 mars 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 5 mars 2019 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 17 votants, le 5 avril 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente du Conseil d'État,*  
Agy DURDU





## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 18 mars 2019

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 mars 2019
2. 7450 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 et modifiant :
  - 1° le Code de la sécurité sociale ;
  - 2° le Code du travail ;
  - 3° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)
  - 4° la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;
  - 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - 6° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - 7° la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall » ;
  - 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
  - 9° la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 ;
  - 10° la loi modifiée du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 ;
  - 11° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes
- 7451 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018 - 2022  
- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
  
- Entrevue avec les représentants de l'Administration des contributions directes au sujet de plusieurs articles du projet de loi
3. à partir de 11h30 :
  - 7401 Projet de loi relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant :
    - 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
    - 2° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
    - 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
    - 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
    - 5° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et

6° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Franz Fayot, Mme Joëlle Elvinger, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Alain Espen, M. Sandro Laruccia, Mme Betty Sandt, M. Guy Schroeder, de l'Administration des contributions directes (ACD) (pour le point 2)

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (ministère des Finances) (pour le point 2)

M. Maurice Decker, du ministère des Finances (pour le point 2)

M. Claude Marx, Directeur général de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) (pour le point 3)

M. Claude Wampach, de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) (pour le point 3)

Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor, ministère des Finances (pour le point 3)

Mme Maureen Wiwinius, du ministère des Finances (pour le point 3)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 mars 2019**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

- 2. 7450** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 et modifiant :**
- 1° le Code de la sécurité sociale ;**
  - 2° le Code du travail ;**
  - 3° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)**
  - 4° la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;**
  - 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
  - 6° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
  - 7° la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall » ;**
  - 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;**

- 9° la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 ;  
10° la loi modifiée du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 ;  
11° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes

**7451    Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018 - 2022**

Une représentante de l'Administration des contributions directes (ACD) présente le contenu de **l'article 4** du projet de loi budgétaire dont le point 2° a pour objectif un abaissement du taux de l'I.R.C. de 18% à 17%, tout en augmentant de manière substantielle le montant du revenu imposable à partir duquel le taux d'imposition le plus élevé s'applique. Ainsi la tranche de revenu à laquelle s'applique le taux minimal de l'I.R.C. (15%) sera augmentée de 25.000 euros à 175.000 euros (avec un lissage prévu pour un revenu imposable se situant entre 175.000 et 200.000 euros).

Le point 1° de l'article 4 donne suite à la motion PL 7318 de la Chambre des Députés du 18 décembre 2018 ayant pour objet la « Présentation d'un projet de loi pour reprendre l'option prévue à l'article 4, (1) (a) de la directive (UE) 2016/1164 » en vertu de laquelle « les Etats membres ont la faculté de considérer également comme contribuable: a) une entité ayant la possibilité ou l'obligation d'appliquer les règles pour le compte d'un groupe, tel qu'il est défini en droit fiscal national ». Il est ainsi fait en sorte que la « Zinsschranke » puisse dorénavant s'appliquer aussi bien au niveau du groupe intégré qu'au niveau individuel de chaque membre du groupe intégré.

Une représentant de l'ACD explique que le régime d'intégration fiscale (« Organschaft ») existe en droit luxembourgeois depuis 1980. Sa dernière modification date de 2016. L'intégration fiscale consiste à regrouper ou à compenser le revenu net d'une filiale, détenue au moins à 95% par une société mère, avec celui de cette société mère. Cette opération permet de compenser les pertes de l'une des deux sociétés avec celles de l'autre et de diminuer la base imposable et la cote d'impôt de la société mère par ce biais. Dans la loi luxembourgeoise, il a toujours été question d'intégration fiscale verticale jusqu'en 2016, où l'intégration fiscale horizontale (intégration de sociétés sœurs) y a également été considérée (suite à une jurisprudence européenne).

La directive ATAD (anti-tax avoidance directive), transposée au Luxembourg fin 2018, prévoit, en option, que la mesure de limitation de la déductibilité des surcoûts d'emprunt (qui étaient déductibles de façon illimitée auparavant) s'applique au niveau d'un groupe intégré. A cet effet, la directive limite, dans le chef de la société faîtière (tête du groupe de sociétés) la déduction du montant des intérêts nets encourus au titre d'une année d'imposition à un montant qui équivaut à un ratio fixe de 30% de l'EBITDA. Le Luxembourg n'avait pas repris cette option en décembre 2018, car elle ne cadrait pas du tout avec les règles luxembourgeoises de l'intégration fiscale en vigueur. Selon ces règles, le calcul du revenu net de chaque membre d'un groupe intégré doit déjà tenir compte de la « Zinsschranke » avant que ce revenu ne soit pris en compte dans le total des revenus du groupe intégré. Selon la directive, le calcul du revenu net et le respect de la « Zinsschranke » peut sur option avoir lieu au niveau de la société faîtière. Afin de tenir compte de cette option qui change fondamentalement les modalités d'application du régime d'intégration fiscale, le présent projet de loi propose de remplacer l'article 164bis L.I.R. par une refonte du dispositif.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, tout membre d'un groupe intégré peut profiter du « safe harbour », disposition en vertu de laquelle un membre affichant des surcoûts d'emprunt d'un



montant maximal de 3 millions d'euros ne tombe pas sous la règle de la limitation de la déductibilité des intérêts.

Il est cependant apparu que, pour certaines structures (de grande envergure), le montant maximal de 3 millions d'euros ne représente qu'un montant de faible envergure.

Pour ceux-là, la nouvelle règle d'application de la limitation de la déductibilité des intérêts au niveau du groupe intégré sera le cas échéant plus avantageuse que celle appliquée auparavant au niveau individuel de chaque membre d'un groupe intégré, puisqu'elle permet que les surcoûts d'emprunt d'un membre du groupe intégré soient compensés avec les intérêts créditeurs d'un autre membre du même groupe intégré.

Toutefois, d'après cette nouvelle règle, la disposition du « safe harbour » n'est valable qu'une seule fois, à savoir au niveau du groupe intégré. Les groupes intégrés, dont certains membres présentent des surcoûts d'emprunt en-dessous de 3 millions d'euros seraient alors désavantagés par rapport au dispositif en vigueur. Pour cette raison, le présent projet de loi maintient le régime en vigueur actuellement en parallèle au nouveau régime. Le nouveau régime d'intégration fiscale au niveau du groupe intégré sera le régime appliqué d'office et l'« ancien » régime, selon lequel la limitation de la déductibilité s'applique au niveau individuel de chaque membre du groupe intégré, sera offert en option. Ce régime est, le cas échéant, plus favorable aux petites entreprises.

Afin d'ancrer les éléments-clés du régime d'intégration fiscale dans le texte de loi, certaines dispositions, figurant dans un règlement grand-ducal portant exécution de l'article 164*bis* L.I.R. actuel, sont reprises dans le présent nouvel article 164*bis* L.I.R. prévu dans le présent projet de loi.

Le traitement fiscal des bonifications d'impôt dans le cadre du régime d'intégration fiscale n'a jusqu'à présent jamais été considéré ni par l'article 164*bis* L.I.R., ni par le règlement grand-ducal, mais a été exposé par voie de circulaire administrative. Dans le contexte de la refonte de l'article 164*bis* L.I.R. conditionnée par l'introduction de la limitation de la déductibilité des intérêts au niveau de la société faïtière, l'impact des bonifications d'impôt a été clarifié dans le texte de loi.

La prise en compte des reports de libéralités de tous les membres du groupe intégré, afférents à des exercices d'exploitation antérieurs à la date d'admission du membre au groupe intégré, n'a jamais été évoquée ni par une disposition particulière de l'article 164*bis* L.I.R., ni par le règlement grand-ducal, ni par circulaire administrative. Par conséquent, le nouvel article 164*bis* L.I.R. clarifie cette situation. Le traitement fiscal des reports de libéralités est aligné sur celui des pertes, qui est actuellement exposé au règlement grand-ducal, pour aboutir à un mécanisme de déduction cohérent des dépenses spéciales.

Ainsi, l'article 164*bis* L.I.R. dans sa nouvelle version apparaît comme très complet ; des circulaires serviront à en expliquer certaines dispositions.

#### Echange de vues :

- M. Gilles Roth et M. Laurent Mosar se déclarent très satisfaits de voir que l'opinion de l'opposition, qui avait plaidé en faveur de la mise en œuvre de l'option prévue dans la directive ATAD, a été suivie.
- En réponse à une question de M. Laurent Mosar, un représentant de l'ACD explique que les dispositions du nouvel article 164*bis* L.I.R. s'appliqueront aux sociétés de capitaux résidentes, la société mère pouvant aussi être un établissement stable indigène (qui appartient à une société de capitaux non résidente). Ainsi, lorsqu'une société de capitaux

étrangère possède un établissement stable indigène au Luxembourg, cet établissement stable peut être considéré comme société faïtière d'un groupe intégré, c'est-à-dite comme société à la tête de l'intégration fiscale.

**L'article 3** du projet de loi budgétaire prévoit l'introduction, à partir de l'année d'imposition 2019, d'un nouveau crédit d'impôt dénommé « crédit d'impôt salaire social minimum » (CISSM). Ce crédit d'impôt est réservé aux seuls salariés qui réalisent un salaire proche de l'actuel salaire social minimum. Après l'augmentation de 1,1% du salaire social minimum au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et celle projetée de 0,9%, le montant brut du salaire social minimum est augmenté de quelque 41 euros et celui du salaire social minimum pour salariés qualifiés de quelque 49 euros par mois. Ces augmentations brutes sont soumises aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu et conduisent ainsi à une augmentation nette variant entre 30,82 euros et 39,48 euros suivant classe d'impôt et mode de retenue d'impôt sur traitements et salaires. Le CISSM de 70 euros, qui, pour les salariés concernés, s'ajoute au crédit d'impôt pour salariés, fait en sorte que chaque salarié rémunéré au salaire social minimum bénéficie d'une augmentation nette d'au moins 100 euros par mois. Afin que des salariés disposant de salaires légèrement plus élevés que le salaire social minimum pour salariés qualifiés ne soient pas exclus de la mesure, et toucheraient de ce fait une rémunération nette moindre que ceux rémunérés au salaire social minimum, il est prévu de diminuer linéairement le CISSM de 70 à 0 euros pour des salaires bruts mensuels passant de 2.500 euros à 3.000 euros.

Contrairement au crédit d'impôt pour salariés, qui est légalement défini par un montant annuel, le CISSM n'est accordé que sur une base mensuelle et que par l'employeur dans le cadre de la retenue d'impôt à la source sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

Lorsque le salarié ne travaille pas à temps plein, le CISSM mensuel est accordé proportionnellement aux heures de travail effectivement rémunérées et calculé en fonction d'un salaire brut mensuel fictif déterminé en convertissant le salaire brut mensuel effectif en un salaire brut mensuel fictif en supposant que le salarié aurait travaillé à temps plein.

Le CISSM est versé mensuellement au salarié par l'employeur, ensemble avec le salaire net à payer. En ce qui concerne le personnel de ménage, imposé forfaitairement d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5 L.I.R., il est prévu que le Centre commun de la sécurité sociale lui verse le CISSM qui sera déterminé individuellement pour chaque employeur concerné.

Tout comme pour le crédit d'impôt pour salariés, l'employeur fait une compensation avec des retenues positives avant de verser la différence au bureau de recette de l'ACD. Si le montant des crédits d'impôt versés aux salariés dépasse le montant des retenues d'impôt positives, l'employeur a droit à un remboursement de la part de l'ACD des crédits d'impôt avancés par lui.

#### Echange de vues :

- En réponse à une question de M. Gilles Roth, un représentant de l'ACD explique que l'accord du CISSM ne tient pas compte d'autres revenus éventuels d'un salarié, puisqu'il est directement versé mensuellement par l'employeur. Le projet de loi prévoit que les revenus non périodiques ne sont pas à inclure dans le salaire brut tant que leur somme, pour l'année d'imposition concernée, ne dépasse pas le montant de 3 000 euros, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Si, un mois, le paiement d'un revenu non périodique augmente le salaire brut au-delà du montant de 3.000 euros, et qu'au cours des mois précédents de l'année d'imposition les

revenus non périodiques ont atteint le seuil des 3.000 euros, le salarié n'a pas droit au CISSM ce mois-là. Une régularisation annuelle du CISSM n'est pas prévue.

- Un représentant du ministère des Finances signale que le ministère ne dispose pas de données concernant le nombre de salariés pour lesquels les crédits d'impôt existants ont mené à un versement de la part de l'ACD (en raison de leur cote d'impôt très faible).
- M. Gast Gibéryen revient sur le lissage prévu pour les salaires bruts mensuels situés entre 2.500 et 3.000 euros qu'il approuve. Il pense se souvenir que le coût du CISSM a été estimé à 60 millions d'euros.

**L'article 5** du projet de loi insère un nouveau paragraphe *22bis* dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») dont la teneur est la suivante :

« § 22bis

(1) Tout prestataire de droit public ou privé peut être chargé de l'exécution de prestations spécifiques concernant les missions légales dévolues à l'Administration des contributions directes.

Ces prestations spécifiques sont soumises au droit luxembourgeois et sont de la compétence des cours et tribunaux luxembourgeois.

(2) Toute personne qui, dans l'exercice de prestations spécifiques, est appelée à concourir aux missions légalement dévolues à l'Administration des contributions directes, est soumise au secret fiscal. ».

Un représentant de l'ACD explique que l'ACD mène un certain nombre de projets informatiques en collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE). Le CTIE dispose d'un monopole en matière de prestation de services informatiques au sein des administrations de l'Etat. Dans le cadre des travaux relatifs à la mise en œuvre du **RGPD**<sup>1</sup>, des questions concernant la protection des données en relation avec les prestations informatiques ont été soulevées. Le RGPD parle de « sécurité, intégrité, confidentialité et analyse d'impact ». Les questions soulevées ont porté sur le manque de contrôle de l'ACD sur les prestataires de services, ces derniers pouvant être des fonctionnaires et des employés du CTIE ou des intervenants externes engagés par le CTIE. Un avis juridique a été rédigé, en juin 2018, au sujet du respect du secret fiscal dans le cadre de l'exécution de ces prestations externes. L'Allemagne a d'ailleurs procédé à une adaptation de son AO concernant ces dispositions, suite à l'adoption du RGPD.

Sous prestataires externes, il y a lieu d'entendre des prestataires dans le secteur informatique, mais également dans d'autres secteurs connexes (p.ex. sociétés de sécurité, engagées pour garder les locaux abritant les serveurs de l'Etat) susceptibles d'être en contact avec des informations tombant sous le secret fiscal.

L'alinéa 2 du paragraphe 22 de l'AO relatif au secret fiscal s'adresse aux « Amtsträger » (titulaires de fonction) ou « amtlich zugezogenen Sachverständiger »<sup>2</sup>. Les titulaires de

---

<sup>1</sup> Règlement général sur la protection des données, entré en vigueur le 25 mai 2018

<sup>2</sup> Paragraphe (2) du paragraphe 22 de l'AO:

„Einer Verletzung des Steuergeheimnisses macht sich schuldig:

fonction sont des fonctionnaires ou des employés de l'Etat tombant sous l'autorité hiérarchique du Directeur de l'ACD. Cette catégorie de personnes est couverte par l'AO dans sa version actuelle. Il apparaît cependant que les fonctionnaires et employés de l'Etat du CTIE ne le sont pas, car le paragraphe (2) du paragraphe 22 de l'AO parle de « Amtsträger oder amtlich zugezogenem Sachverständigen im Besteuerungsverfahren oder im Steuerstrafverfahren ». Il en est de même pour les intervenants externes et les externes sous-traitants du CTIE.

Le nouveau paragraphe 22*bis* permettra de soumettre au secret fiscal l'ensemble des prestataires de droit public ou privé chargés de l'exécution de prestations spécifiques concernant les missions légales dévolues à l'ACD.

La première phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau paragraphe 22*bis* permet ainsi à l'ACD de confier l'exécution de prestations spécifiques à un prestataire de droit privé ou de droit public. Ces prestations peuvent être de toute nature.

La deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau paragraphe 22*bis*, selon laquelle « Ces prestations spécifiques sont soumises au droit luxembourgeois et sont de la compétence des cours et tribunaux luxembourgeois. », signifie qu'en cas de litige, le droit luxembourgeois est toujours applicable et que les cours et tribunaux luxembourgeois sont compétents pour en connaître.

L'alinéa 2 du nouveau paragraphe 22*bis* précise que, nonobstant les dispositions du § 22 AO, toute personne appelée à concourir à ces prestations conclues avec l'ACD, est soumise aux dispositions relatives au secret fiscal (fonctionnaire, employé, personne morale, agent contractuel...).

Il s'ensuit que toute prise de connaissance d'informations couvertes par le secret fiscal ne peut être révélée à des tiers et la violation est pénalement réprimée par le § 412 AO.

#### Echange de vues :

- M. Laurent Mosar évoque l'échange d'informations sur demande dans le cadre duquel l'ACD peut être amenée à transmettre des informations aux administrations fiscales d'autres pays. Ces informations sont toujours soumises au secret fiscal et aux obligations découlant du RGPD. Il souhaite savoir comment le respect du secret fiscal et du RGPD est assuré sur les données transmises à l'étranger.

Le représentant de l'ACD signale qu'il n'y a pas de rapport entre le paragraphe 22*bis* nouveau et le sujet soulevé par M. Mosar. Il explique que l'article 14(5) du RGPD contient des dispositions portant sur l'échange d'informations. Il ajoute que l'un des considérants du RGPD mentionne la « confiance réciproque ».

- 
- 1 wer Verhältnisse eines Steuerpflichtigen, die ihm als Amtsträger oder amtlich zugezogenem Sachverständigen im Besteuerungsverfahren, im Steuerstrafverfahren oder auf Grund einer Mitteilung einer Steuerbehörde in einem anderen Verfahren bekanntgeworden sind, unbefugt offenbart;
  2. wer den Inhalt von Verhandlungen in Steuersachen, an denen er als Amtsträger oder als amtlich zugezogener Sachverständiger beteiligt war, unbefugt offenbart;
  3. wer ein Geschäfts- oder Betriebsgeheimnis, das ihm als Amtsträger oder amtlich zugezogenem Sachverständigen im Besteuerungsverfahren oder im Steuerstrafverfahren anvertraut worden oder zugänglich geworden ist, unbefugt verwertet.“

- M. Gilles Roth souhaite savoir si les personnes employées par le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) sont également couvertes par le paragraphe 22 de l'AO. Il précise que le personnel du CCSS a accès aux données fiscales des indépendants pour fixer le niveau de leurs cotisations sociales.

Le représentant de l'ACD indique que la loi du 19 décembre 2008 sur la coopération interadministrative s'applique dans ce cas précis. Il ajoute que l'application du paragraphe 22 de l'AO dépend de l'usage fait des informations protégées.

M. Roth souhaite que le commentaire de l'article 3 indique que les prestataires de la CCSS devraient également tomber sous les dispositions du secret fiscal.

- M. Roth évoque ensuite le fait que les tribunaux administratifs vérifient de plus en plus souvent le respect du principe de la proportionnalité (afin de pouvoir comparer le traitement de cas similaires par une même administration). Il connaît un cas dans lequel le tribunal administratif a demandé à une administration communale de lui transmettre les données fiscales d'autres contribuables à des fins de comparaison. Il se demande si la commune a le droit de transmettre ces données de personnes non concernées par l'affaire jugée.

Faute de temps et en raison du fait que le présente point ne concerne pas le projet de loi sous examen, le Président de la Commission décide de passer au prochain point figurant à l'ordre du jour.

### 3. à partir de 11h30 :

- 7401** **Projet de loi relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant :**
- 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
  - 2° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
  - 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
  - 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;**
  - 5° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et**
  - 6° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

M. Laurent Mosar rappelle qu'au cours de la réunion du 15 mars 2019, dédiée à la présentation du projet de loi sous rubrique, il avait souhaité savoir comment la CSSF comptait mettre en œuvre les dispositions du projet de loi (recours à des circulaires ou à des règlements) au moment du « Brexit » sans accord.

Le directeur général de la CSSF apporte les précisions suivantes :

Plus de 1.800 entreprises d'investissement, 270 établissements de paiement, 124 établissements de monnaie électronique et 73 banques du Royaume-Uni ont déclaré exercer leurs activités en libre prestation de services au Luxembourg. Des incertitudes quant au nombre exact d'entreprises parmi celles-ci véritablement actives au Luxembourg existent pour la simple raison que ces entreprises ne sont pas contraintes de déclarer si elles sont actives ou non et que les institutions étrangères, détenant des informations à ce sujet, n'en informent pas toujours la CSSF.

Selon les statistiques de fin 2018, 116 gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA) régulés, représentant un volume de 64 milliards d'euros, et 11 gestionnaires de fonds UCITS du Royaume-Uni gèrent des fonds au Luxembourg. En réponse à une question de la CSSF concernant leurs projets post-Brexit, la plupart de ces gestionnaires de fonds a déclaré vouloir acquérir elle-même une licence au Luxembourg ou bien passer par une succursale établie au sein de l'UE pour continuer ses activités au Luxembourg. Des gestionnaires de FIA, représentant des avoirs de l'ordre de 14 milliards d'euros, et trois gestionnaires de fonds UCITS, n'ont pas encore pu présenter de plan post-Brexit.

Il est rappelé que parmi les missions de la CSSF figure celle du maintien de la stabilité du secteur financier dans l'intérêt public. Sa loi organique prévoit d'ailleurs en son article 3-2 que « Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF tient dûment compte de l'impact potentiel de ses décisions sur la stabilité du système financier aux niveaux national, communautaire et international et, en particulier, dans les situations d'urgence, en se fondant sur les informations disponibles au moment considéré. ». Or, la CSSF ne dispose que de peu d'informations concernant les contreparties britanniques avec lesquelles les banques et fonds actifs au Luxembourg échangent des produits dérivés financiers.

Malgré l'existence des facteurs inconnus décrits ci-dessus, la CSSF doit s'efforcer de remplir ses missions. Le vote du présent projet de loi confèrera à la CSSF la possibilité d'agir dans ce sens.

Concrètement, la CSSF compte informer le public par voie de communiqué de presse ou de FAQ (frequently asked questions) que des sociétés britanniques actives au Luxembourg en libre prestation de services ou par le biais d'une succursale pourront poursuivre leurs activités pour une durée limitée (éventuellement de 12 mois), mais qu'elles devront entrer en contact avec la CSSF pour l'informer de leur activité au Luxembourg (à des fins de recensement par la CSSF), d'une part, et de leur plan post-Brexit, d'autre part. Il est probable que la CSSF leur accorde un délai de six mois endéans duquel ce plan devra lui être soumis. Ce plan aura pour issue soit l'arrêt de l'activité de la société au Luxembourg, soit la demande d'une licence au Luxembourg, soit le transfert de l'activité dans l'un des autres Etats membres de l'UE.

Le déroulement du plan de la CSSF devrait ainsi aboutir, à l'issue de la période de 12 mois, si cette durée est retenue, à une clarification de la situation.

#### Echange de vues :

En réponse à une question de M. Laurent Mosar, le directeur général de la CSSF précise que les cas évoqués ci-dessus concernent les sociétés britanniques prestataires de services au Luxembourg (en libre prestation de services) à partir du Royaume-Uni. Il est évident qu'au cas où l'une de ces sociétés décidait, suite à la survenue d'un Brexit sans accord, de s'établir au Luxembourg, elle devra remplir les conditions de substance en vigueur.

Le directeur général rappelle qu'au moment de l'annonce du Brexit, il avait été craint que des sociétés vides soient créées au sein de l'UE et que ces sociétés délèguent ensuite leurs activités à des sociétés britanniques. Afin d'empêcher de tels agissements, l'ESMA a mis en place un système, sur base volontaire, par le biais duquel chaque Etat membre lui soumet les nouveaux plans de création de sociétés du secteur, pour un « contrôle de substance », avant leur accréditation dans cet Etat membre. Le directeur général est fier d'annoncer que les 30 dossiers présentés à l'ESMA par la CSSF ont tous été considérés comme conformes par l'ESMA.

\*

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

Luxembourg, le 29 mars 2019

La Secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
André Bauler







## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2019

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1er et 8 février 2019 et des 5 et 7 mars 2019
2. 7401 Projet de loi relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant :
  - 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  - 2° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
  - 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
  - 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
  - 5° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
  - 6° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Alex Bodry, Mme Viviane Reding remplaçant Mme Martine Hansen, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor, ministère des Finances  
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité, ministère des Finances  
Mme Maureen Wiwinius, du ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, M. Roy Reding, M. Michel Wolter

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1er et 8 février 2019 et des 5 et 7 mars 2019**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

**2. 7401 Projet de loi relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant :**  
**1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**  
**2° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**  
**3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**  
**4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;**  
**5° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et**  
**6° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Mme Maureen Wiwinius présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans le document parlementaire n°7401.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- M. Laurent Mosar signale que, tout comme le Conseil d'Etat, son groupe parlementaire trouve la durée de 21 mois, pendant laquelle la CSSF peut appliquer certaines dispositions à différents acteurs du secteur financier de droit britannique, trop longue. Il plaide en faveur d'une durée de 12 mois.

Mme Goubin explique que, pour le choix de la durée de 21 mois, le Luxembourg s'est inspiré des dispositions similaires prises en Allemagne. Il est vrai que la Secrétaire générale adjointe de la Commission européenne en charge du « Brexit preparedness » avait exprimé des doutes par rapport à une durée si longue lors de sa visite au Luxembourg début février (réunion de la commission des affaires étrangères et de la commission des Finances du 8 février 2019). Il est cependant totalement incertain si cette durée sera appliquée entièrement étant donné que le projet de loi ne prévoit pas de durée fixe, mais une durée maximale de 21 mois. De plus, il est à prévoir que les autorités de contrôle des Etats membres se concerteront au sein de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) afin d'agir de façon cohérente face aux acteurs du Royaume-Uni.

- M. Laurent Mosar revient à l'article 4 du projet de loi portant sur la gestion de fonds. Il pense et désapprouve que, par le biais de cet article, des gestionnaires de fonds britanniques auront accès au passeport européen pour une durée limitée. Il se demande si la Commission européenne approuve cette façon de procéder.

Mme Wiwinius précise que le présent projet de loi ne prolonge aucunement le passeport européen des gestionnaires de fonds britanniques. Ces derniers perdront leur passeport européen au moment d'un retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE). Le projet de loi assure « uniquement » que les services prestés au Luxembourg par des gestionnaires de fonds britanniques au moment d'un retrait sans accord du Royaume-

Uni de l'UE, pourront continuer à être prestés pendant une durée maximale de 21 mois. Ceci dans l'intérêt public qu'est le bon fonctionnement et la stabilité des marchés financiers et la protection des clients/consommateurs.

Mme Goubin spécifie que l'article 4 ne prévoit pas d'automatisme à cet effet, mais, pour être en conformité avec le droit de l'UE, contient une clause habilitant la CSSF à agir dans les cas où cela s'avère nécessaire.

- M. Laurent Mosar souhaite savoir comment la CSSF agira concrètement au moment du retrait sans accord et si les gestionnaires de fonds britanniques perdront immédiatement le bénéfice du passeport européen.

Mme Wiwinius précise que les dispositions du présent projet de loi portent uniquement sur les activités ou services des acteurs du secteur financier britanniques prestés au Luxembourg.

Selon M. Laurent Mosar, le texte de loi n'est pas très clair à ce sujet.

- Mme Viviane Reding attire l'attention sur le fait qu'il est primordial que le Luxembourg communique avec précision sur le contenu du présent projet de loi afin d'éviter des malentendus.
- Mme Viviane Reding souhaiterait savoir dans quelles conditions la CSSF pourra permettre aux acteurs britanniques de continuer à exercer leurs activités au Luxembourg.
- M. Laurent Mosar souhaite savoir si la CSSF agira par le biais de circulaires ou de règlements au moment du retrait sans accord. Il souhaiterait connaître le contenu des textes en question et rappelle que le ministre des Finances s'était, au cours de la réunion du 25 janvier 2019, déclaré prêt à tenir la Commission des Finances et du Budget au courant des développements dans ce contexte.

Les membres de la Commission décident d'organiser une entrevue avec des représentants de la CSSF afin d'obtenir davantage de précisions. Cette entrevue aura lieu le lundi 18 mars 2019 à 11:30 heures.

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat :**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Elle prend les décisions suivantes :

#### **Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat**

Il est indiqué d'écrire « article [X] nouveau » au lieu de « nouvel article [X] ». Cette observation vaut également pour les paragraphes, alinéas et points.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée en 12 endroits du texte de loi.

Aux phrases liminaires, il est recommandé d'écrire « À l'intitulé » et « À la loi » au lieu de « Dans l'intitulé » et « Dans la loi ».

La Commission des Finances et du Budget modifie le texte de loi dans ce sens. Le problème a été résolu dans les phrases liminaires des articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 par le biais de nouveaux

libellés proposés par le Conseil d'Etat et repris par le Commission des Finances et du Budget.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat et remplace les termes « 21 mois » par « vingt-et-un mois ».

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

La Commission des Finances et du Budget constate que cette remarque concerne l'article 2, 2° du projet de loi. Elle décide de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat à des fins de cohérence avec les autres définitions du titre V de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

### **Article 1<sup>er</sup>**

À la phrase liminaire, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. Après l'article 66 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, il est inséré un article 67 nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Aux paragraphes 2 et 3, le Conseil d'État propose de se référer « à des établissements de crédit de droit britannique [...] » (paragraphe 2) et « à des entreprises de droit britannique relevant du secteur financier [...] » (paragraphe 3) pour mieux souligner le caractère non automatique et ponctuel, selon les explications fournies par les représentants du ministère des Finances lors de l'entrevue du 15 février 2019, de l'application des dispositifs mis en place.

La Commission des Finances et du Budget décide d'adapter le texte dans ce sens.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à la reformulation qu'il a proposée au niveau de ses considérations générales. Le texte du paragraphe 4 devrait dès lors se lire comme suit :

« (4) Les mesures prises par la CSSF en vertu des paragraphes 2 et 3 s'appliquent aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat.

### **Article 2**

Au point 4°, au paragraphe 3 qu'il s'agit d'insérer, quatrième phrase, il y a lieu d'écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » avec une lettre « o » minuscule.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

Au point 6°, lettre c), il est recommandé d'écrire :  
« [...] sont remplacés par les mots « de la partie II, titres II et III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 [...] » ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Au point 8°, le Conseil d'État propose de se référer « à des établissements de paiement de droit britannique [...] » pour, ici encore, mieux souligner le caractère non automatique et ponctuel, selon les explications fournies par les représentants du ministère des Finances lors de l'entrevue du 15 février 2019, de l'application du dispositif mis en place.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

En ce qui concerne le dernier alinéa du paragraphe 9 qu'il est proposé d'ajouter à l'article 116 de la loi précitée du 10 novembre 2009, le Conseil d'État renvoie à la reformulation qu'il a proposée au niveau de ses considérations générales. Le texte en question devrait dès lors se lire comme suit :

« Les mesures prises par la CSSF en vertu des alinéas 2 et 3 s'appliquent aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

### **Article 3**

À la phrase liminaire, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« **Art. 3.** Après l'article 186-4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, il est inséré un article 186-5 nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la phrase liminaire proposée par le Conseil d'Etat.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État propose de se référer « à des sociétés de gestion d'OPCVM [...] » afin de mettre en évidence le caractère non automatique et ponctuel, selon les explications fournies par les représentants du ministère des Finances lors de l'entrevue du 15 février 2019, de l'application du dispositif mis en place.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Selon le Conseil d'Etat, il faut écrire « visées à l'article 101, paragraphes 2 ou 3, ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette proposition du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 186-5, qu'il est proposé d'insérer au chapitre 25 de la loi précitée du 17 décembre 2010, le Conseil d'État renvoie à la reformulation qu'il a proposée au niveau de ses considérations générales. Le texte en question devrait dès lors se lire comme suit :

« L'alinéa 2 s'applique aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

#### **Article 4**

À la phrase liminaire, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« **Art. 4.** Après l'article 58 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, il est inséré un article 58-1 nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé de la phrase liminaire proposé par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé de l'article 58-1, qu'il s'agit d'insérer, n'est pas à faire suivre d'un point, ceci dans un souci de cohérence par rapport aux autres intitulés d'article de la loi qu'il s'agit de modifier.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression du point en question.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État propose ensuite de se référer « à des gestionnaires agréés conformément à la directive 2011/61/UE [...] » afin de mettre en évidence le caractère non automatique et ponctuel, selon les explications fournies par les représentants du ministère des Finances lors de l'entrevue du 15 février 2019, de l'application du dispositif mis en place.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification du texte.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 58-1 qu'il est proposé d'insérer au chapitre 10 de la loi précitée du 12 juillet 2013, le Conseil d'État renvoie à la reformulation qu'il a proposée au niveau de ses considérations générales. Le texte en question devrait dès lors se lire comme suit :

« Les mesures prises par la CSSF en vertu de l'alinéa 2 s'appliquent aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, a l'article 58-1, alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire « visées à l'article 5, paragraphes 2 ou 4, ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette proposition du Conseil d'Etat.

#### **Article 5**

À la phrase liminaire, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« **Art. 5.** Après l'article 321 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il est inséré un article 321-1 nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la phrase liminaire proposée par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé de l'article 321-1, qu'il s'agit d'insérer, n'est pas à faire suivre d'un point, ceci dans un souci de cohérence par rapport aux autres intitulés d'article de la loi qu'il s'agit de modifier.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression de ce point.

En ce qui concerne le libellé de l'alinéa 2 du nouvel article 321-1, le Conseil d'État propose, comme il l'a fait à l'endroit des dispositions comparables des articles 1<sup>er</sup> à 4 du projet de loi, de se référer à « des entreprises d'assurance ou de réassurance de droit britannique ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

### **Article 7**

Hormis le fait qu'il y aurait lieu de viser en l'occurrence la date du 30 mars 2019 qui est effectivement celle retenue, à l'heure actuelle, comme date de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, le Conseil d'État suggère de ne pas viser des dates concrètes vu qu'un report de cette date n'est pas à exclure. Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations concernant l'éventuelle entrée en vigueur des dispositions figurant à l'article 2, points 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, du projet de loi dont la mise en vigueur pourrait être envisagée même en cas de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne avec, en parallèle, la conclusion d'un accord réglant les modalités de cette sortie. Il propose dès lors de libeller la disposition comme suit :

« **Art. 7.** Les articles 1<sup>er</sup>, 2, point 8<sup>o</sup>, et 3 à 6 entrent en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu. »<sup>1</sup>

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

\*

Il est prévu d'adopter le projet de rapport portant sur le projet de loi au cours de la réunion du lundi 18 mars 2019.

Luxembourg, le 18 mars 2019

La Secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
André Bauler

---

<sup>1</sup> Cette formulation reprend la terminologie de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne et reprend la formulation proposée par le Conseil d'État belge dans son avis n° 65.217/1/2/3/4 du 25 janvier 2019.



7401

**Loi du 8 avril 2019 relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- 2° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;**
- 5° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et**
- 6° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 mars 2019 et celle du Conseil d'État du 5 avril 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

## **Art. 1<sup>er</sup>.**

Après l'article 66 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, il est inséré un article 67 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 67. Dispositions transitoires relatives au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

(1) En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées aux paragraphes 2 et 3 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des déposants et investisseurs.

(2) Par dérogation à l'article 32, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de vingt-et-un mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 30 à des établissements de crédit de droit britannique qui exercent des activités bancaires au Luxembourg par voie de libre prestation de services, par voie d'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent lié au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

(3) Par dérogation à l'article 32-1, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de vingt-et-un mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 30 à des entreprises de droit britannique relevant du secteur financier agréées et soumises à une surveillance fournissant des services ou exerçant des activités visés à l'article 32-1 au Luxembourg par voie de libre prestation de services, par voie d'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent lié au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

(4) Les mesures prises par la CSSF en vertu des paragraphes 2 et 3 s'appliquent aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. ».

## Art. 2.

La loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit :

1° À l'article 2, paragraphe 4, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Le titre V ne s'applique pas aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers, sans préjudice des articles 112, paragraphe 3, 113, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 4, et 114. » ;

2° À l'article 107, il est inséré un point 1*bis*) nouveau, libellé comme suit:

« 1*bis*) « système de pays tiers » : un accord formel :

- convenu entre trois participants ou davantage, sans compter l'opérateur de ce système, auxquels peuvent s'ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour la compensation, qu'elle soit effectuée par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale ou non, ou pour l'exécution des ordres de transfert entre participants ;
- qui est régi par les lois d'un pays tiers ;
- à condition que le système soit :
  - a) soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance d'un État dont la banque centrale détient une participation dans le capital de la Banque des règlements internationaux ; et
  - b) admis par la Banque centrale du Luxembourg sur le tableau des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers sur demande de l'opérateur du système ou d'un participant audit système établi au Luxembourg ; » ;

3° À l'article 108, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Le présent titre ne s'applique pas aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers, sans préjudice des articles 112, paragraphe 3, 113, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 4, et 114. » ;

4° À l'article 110, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) La Banque centrale du Luxembourg admet les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers qui répondent aux exigences précisées à l'article 107, point 1*bis*). La Banque centrale du Luxembourg tient le tableau officiel des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers visés à l'article 107, point 1*bis*). Le tableau est accessible sur le site Internet de la Banque centrale du Luxembourg et est régulièrement mis à jour. Il est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg au moins à la fin de chaque année. » ;

5° L'article 112 est modifié comme suit :

a) À l'intitulé et aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les mots « ou point 1*bis*) » sont ajoutés après les mots « l'article 107, point 1) » ;

b) Au paragraphe 3, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsque des titres, y compris des droits sur des titres, sont constitués en garantie au bénéfice de participants, d'opérateurs de système ou de banques centrales des États membres ou de la Banque centrale européenne, comme il est indiqué au paragraphe 2, et que leur droit, ou celui de tout mandataire, agent ou tiers agissant pour leur compte, relatif à ces titres est inscrit légalement dans un registre, un compte ou auprès d'un système de dépôt centralisé situé dans un pays tiers dont le système a été admis par la Banque centrale du Luxembourg sur la liste tenue conformément

à l'article 110, paragraphe 3, la détermination des droits de ces entités en tant que titulaires de la garantie relative à ces titres est régie par la législation de ce pays tiers. » ;

6° L'article 113 est modifié comme suit :

- a) À l'intitulé, les mots « ou point 1bis) » sont ajoutés après les mots « l'article 107, point 1) » ;
- b) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les mots « ou un système de pays tiers au sens de l'article 107, point 1bis) » sont insérés entre les mots « d'un autre État membre » et les mots « , les droits et obligations » ;
- c) Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « des chapitres 1 et 2 de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou des dispositions visées à l'article 61, paragraphe (18), de cette loi » sont remplacés par les mots « de la partie II, titres II et III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » ;
- d) Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, les mots « de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » sont remplacés par les mots « de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » ;
- e) Au paragraphe 3, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsqu'il s'agit d'un participant luxembourgeois à un système de pays tiers, la Banque centrale du Luxembourg veille à notifier sans délai à l'opérateur dudit système la requête ou la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'un participant luxembourgeois. » ;

7° À l'article 114, à l'intitulé, les mots « ou point 1bis) » sont ajoutés après les mots « l'article 107, point 1) » ;

8° À l'article 116, il est ajouté un paragraphe 9 nouveau, libellé comme suit :

« (9) En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées aux alinéas 2 et 3 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des utilisateurs de services de paiement ou des détenteurs de monnaie électronique.

Par dérogation à l'article 22, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de vingt-et-un mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 21 à des établissements de paiement de droit britannique qui fournissent des services de paiement au Luxembourg par voie de libre prestation de services, par voie d'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Par dérogation à l'article 24-16, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de vingt-et-un mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 24-15 à des établissements de monnaie électronique de droit britannique qui exercent l'activité d'émission de monnaie électronique ou fournissent des services de paiement au Luxembourg par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement d'une succursale, ou qui ont recours à un agent ou à un intermédiaire conformément à la présente loi, au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Les mesures prises par la CSSF en vertu des alinéas 2 et 3 s'appliquent aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. ».

### Art. 3.

Après l'article 186-4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, il est inséré un article 186-5 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 186-5.

En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées à l'alinéa 2 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des porteurs de parts ou actions ou des investisseurs.

La CSSF peut continuer à appliquer, pour une durée maximale de vingt-et-un mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 119 à des sociétés de gestion d'OPCVM agréées conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques et désignées comme sociétés de gestion d'OPCVM établis au Luxembourg qui, au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, exercent au Luxembourg les activités visées à l'article 101, paragraphe 2 ou 3, par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement d'une succursale.

L'alinéa 2 s'applique aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. ».

#### **Art. 4.**

Après l'article 58 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, il est inséré un article 58-1 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 58-1.** Dispositions transitoires relatives au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne

En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées à l'alinéa 2 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des porteurs de parts ou actions ou des investisseurs.

Par dérogation au chapitre 7, la CSSF peut permettre, pour une durée maximale de vingt-et-un mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, à des gestionnaires agréés conformément à la directive 2011/61/UE au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne par les autorités britanniques et désignés comme gestionnaires de FIA établis au Luxembourg de continuer à exercer les activités visées à l'article 5, paragraphe 2 ou 4, au Luxembourg, par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement d'une succursale.

Les mesures prises par la CSSF en vertu de l'alinéa 2 s'appliquent aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. ».

#### **Art. 5.**

Après l'article 321 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il est inséré un article 321-1 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 321-1.** Mesures transitoires concernant le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne

En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, le CAA peut prendre les mesures visées à l'alinéa 2 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires.

Sans préjudice pour les entreprises concernées de se prévaloir de l'application de l'article 159, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le CAA peut décider de dispenser, pour une durée maximale de vingt-et-un mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, de l'agrément visé à l'article 159, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et de l'application des dispositions de l'article 159, paragraphes 2 à 8, des entreprises d'assurance ou de réassurance de droit britannique pour l'exécution

des contrats d'assurance ou de réassurance conclus par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement de succursales et en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Les décisions prises par le CAA en vertu de l'alinéa 2 ne s'appliquent aux contrats conclus ou renouvelés après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne que sous condition qu'ils présentent un lien étroit avec des contrats existant au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. ».

#### **Art. 6.**

La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est modifiée comme suit :

1° À l'article 1<sup>er</sup>, il est inséré un point 108**bis** nouveau qui prend la teneur suivante :

« 108**bis**. « système de pays tiers » : un système de pays tiers au sens de l'article 107, point 1**bis**), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; » ;

2° À l'article 45, paragraphe 2, point 6, les mots « ou les systèmes de pays tiers » sont insérés entre les mots « directive 98/26/CE » et les mots « ou leurs participants », et les mots « un tel système » sont remplacés par les mots « de tels systèmes » ;

3° À l'article 67, paragraphe 4, point 2, les mots « ou les systèmes de pays tiers ou exploitants de systèmes de pays tiers » sont insérés entre les mots « directive 98/26/CE » et les mots « , aux contreparties centrales » ;

4° À l'article 68, paragraphe 2, les mots « ou des systèmes de pays tiers ou opérateurs de systèmes de pays tiers » sont insérés entre les mots « directive 98/26/CE » et les mots « , des contreparties centrales » ;

5° À l'article 69, paragraphe 3, les mots « ou aux systèmes de pays tiers ou opérateurs de systèmes de pays tiers » sont insérés entre les mots « directive 98/26/CE » et les mots « , aux contreparties centrales » ;

6° À l'article 80, paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « ou des systèmes de pays tiers » sont insérés entre les mots « directive 98/26/CE » et le mot « , lorsque ».

#### **Art. 7.**

Les articles 1<sup>er</sup>, 2, point 8°, et 3 à 6 entrent en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Paris, le 8 avril 2019.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7401 ; sess. ord. 2018-2019.

---

